



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Pierre Fröhlich

Magistratures éponymes et système collégial dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **46 • 2016**

Seiten / Pages **361–401**

DOI: <https://doi.org/10.34780/chiron.v46i0.1012> • URN: <https://doi.org/10.34780/chiron.v46i0.1012>

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/index.php/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

©2020 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: <https://www.dainst.org>

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

CHIRON

MITTEILUNGEN
DER KOMMISSION FÜR
ALTE GESCHICHTE UND
EPIGRAPHIK
DES DEUTSCHEN
ARCHÄOLOGISCHEN
INSTITUTS

Sonderdruck aus Band 46 · 2016



DE GRUYTER

INHALT DES 46. BANDES (2016)

- THOMAS BLANK, Treffpunkt, Schnittpunkt, Wendepunkt. Zur politischen und musischen Symbolik des Areals der augusteischen *Meta Sudans*
- JÉRÉMIE CHAMEROY, Manipulating Late Hellenistic Coinage: Some Overstrikes and Countermarks on Bronze Coins of Pergamum
- BORJA DÍAZ ARIÑO – ELENA CIMAROSTI, Las tábulas de hospitalidad y patronato
- CHARLES DOYEN, *Ex schedis Fourmonti*. Le décret agoranomique athénien (CIG I 123 = IG II-III² 1013)
- ERIC DRISCOLL, Stasis and Reconciliation: Politics and Law in Fourth-Century Greece
- WERNER ECK, Zur *tribunicia potestas* von Kaiser Decius und seinen Söhnen
- PIERRE FRÖHLICH, Magistratures éponymes et système collégial dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique
- WOLFGANG GÜNTHER – SEBASTIAN PRIGNITZ, Ein neuer Jahresbericht über Baumaßnahmen am Tempel des Apollon von Didyma
- RUDOLF HAENSCH – ACHIM LICHTENBERGER – RUBINA RAJA, Christen, Juden und Soldaten im Gerasa des 6. Jahrhunderts
- PATRICE HAMON, La Moire à Apollonia de Phrygie: deux décrets de consolation de l'époque d'Hadrien
- PETER VAN MINNEN, Three Edicts of Caracalla? A New Reading of P.Giss. 40
- PIERRE SÁNCHEZ, *L'isopoliteia* chez Denys d'Halicarnasse: nouvelle interprétation
- PETER WEISS, Eine *tabella defixionis*, die spanischen Vibii Paciaeci und Crassus
- HANS-ULRICH WIEMER, Römische Aristokraten oder griechische Honoratioren? Kontext und Adressaten der Verhaltenslehre des Stoikers Panaitios
- MICHAEL WÖRRLE, Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XI: Gymnasiarchinnen und Gymnasiarchen in Limyra

PIERRE FRÖHLICH

Magistratures éponymes et système collégial dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique

À *Michael Wörle*

Dès le V^e siècle a.C. au plus tard, nombre de cités grecques avaient systématiquement adopté l'usage de dater les années par le nom du titulaire d'une magistrature non renouvelable. De ces fonctions éponymes civiques, R. K. SHERK a procuré un utile inventaire: cette somme considérable n'est cependant ni tout à fait complète ni sans défauts.¹ L'auteur n'a pas non plus tenté de synthèse de la documentation qu'il a ras-

Cette étude a été pour l'essentiel rédigée au Centre for the Study of Ancient Documents, à Oxford, et à la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik, à Munich, où j'ai bénéficié du meilleur accueil. Elle a profité des précieuses remarques de P. HAMON, de D. ROUSSET, d'A. V. WALSER, ainsi que des membres de la rédaction et des experts anonymes de la revue *Chiron*, auxquels j'exprime ma vive reconnaissance. Je remercie également BR. HELLY et D. KNOEPFLER d'avoir bien voulu répondre chacun avec précision à une série de questions portant sur la Thessalie et sur l'Eubée. Les vues exposées ici n'engagent néanmoins que leur auteur. – Puisse MICHAEL WÖRLE trouver dans cette étude le témoignage de ma reconnaissance pour son acribie, ses conseils avisés et la chaleur de son accueil à Munich.

Abréviations:

BUSOLT: G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde*, I, 1920.

BUSOLT – SWOBODA: G. BUSOLT – H. SWOBODA, *Griechische Staatskunde*, II, 1926.

CHANOTIS: A. CHANOTIS, *DNP* 4, 1998, s. v. *Eponyme Datierung*, 2–8.

GSCHNITZER: FR. GSCHNITZER, *RE Suppl.* 13, 1973, s. v. *Prytanis*, 730–816.

ROUSSET: D. ROUSSET, *Les inscriptions de Kallipolis d'Étolie*, *BCH* 130, 2006, 381–434.

SHERK I: R. K. SHERK, *The Eponymous Officials of Greek Cities I*, *ZPE* 83, 1990, 249–288.

SHERK II: R. K. SHERK, *The Eponymous Officials of Greek Cities II*, *ZPE* 84, 1990, 231–295.

SHERK III: R. K. SHERK, *The Eponymous Officials of Greek Cities III*, *ZPE* 88, 1991, 225–260.

SHERK IV: R. K. SHERK, *The Eponymous Officials of Greek Cities IV*, *ZPE* 93, 1992, 223–272.

SHERK V: R. K. SHERK, *The Eponymous Officials of Greek Cities V*, *ZPE* 96, 1993, 267–295.

VELIGIANNI-TERZI: CHR. VELIGIANNI-TERZI, *Damiurgen. Zur Entwicklung einer Magistratur*, *Diss. Heidelberg*, 1977.

¹ Cf. PH. GAUTHIER, *Bull. ép.* 1991, 161 (qui porte sur SHERK I et II) et l'utile synthèse d'A. CHANOTIS. La thèse de CL. GNÄDINGER, *De Graecorum magistratibus eponymis quaestiones epigraphicae selectae*, *diss. Strasbourg*, 1892, assez brève, mais qui n'était pas sans mérites à l'époque, est désormais périmée.

semblée, qui, il est vrai, montre la grande variété des solutions adoptées par les cités. Or, malgré les apparences, la notion même d'éponyme prête à discussion. L. ROBERT avait à plusieurs reprises insisté sur les confusions auxquelles peut conduire la documentation: il faut distinguer l'éponyme des «faux éponymes» (parfois appelés à tort «seconds éponymes»), magistrats dont le nom figure dans l'intitulé après ou avec celui de l'éponyme, essentiellement pour des raisons honorifiques ou de procédure.² S'il a généralement été suivi, sa position a cependant été contestée en 1997 par S. DMITRIEV: selon cet auteur, chaque magistrat («city official») était de fait éponyme dans son domaine de compétence et il y avait autant d'éponymes que de «niveaux administratifs» et donc pas de «vrai éponyme». Sans doute considère-t-il que tout «official» figurant dans l'intitulé d'un document officiel est de fait un éponyme.³ Ces conclusions, qui reposent sur une interprétation trop formaliste des documents, aboutissent à une impasse, en faisant pratiquement disparaître les éponymies civiques. Mais elles ont le mérite de mettre en lumière un problème de méthode: la mention d'une magistrature dans l'en-tête d'un document avait-elle systématiquement et uniquement pour but de le dater? Y avait-il des formulations spécifiques pour désigner un magistrat éponyme dans un document? Dans quelle mesure ces pratiques ne dépendent-elles pas du type de document utilisé par les modernes pour les étudier? Quelle était l'importance réelle, du moins symbolique, d'un magistrat éponyme dans l'ensemble des magistratures d'une cité? Ces questions sont banales et elles avaient motivé les distinctions établies par L. ROBERT, qui me semblent garder leur valeur. Elles devront être rappelées à propos d'un problème connexe, qui n'a été que rarement soulevé et que je voudrais aborder ici, celui des collèges d'éponymes.

Le modèle le plus connu et apparemment répandu du magistrat éponyme est celui d'un magistrat unique. Mais on a depuis longtemps signalé des cités, notamment en Grèce centrale, où un collège de magistrats semble être en position d'éponyme, souvent des ἀρχοντες.⁴ Si l'on a proposé des interprétations parfois divergentes et souvent hésitantes pour expliquer ce phénomène, quelques savants n'hésitent pas à parler de «collèges d'éponymes».⁵ Cette pratique mérite une étude systématique. Elle soulève en

² L. ROBERT, BCH 54, 1930, 323 s. (OMS I, 142 s.); RPH 33, 1959, 92 (OMS V, 222); Monnaies antiques en Troade, 1966, 13 s. et Gnomon 31, 1959, 67 s. (OMS VI, 606 s.). Voir depuis GSCHNITZER, 744; M. WÖRRLE, Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien, 1988, 119 s.; SHERK I, 256; CHANIOTIS, 3.

³ S. DMITRIEV, OI EΠΙΩΝΥΜΟΙ and ΑΙ ΕΠΙΩΝΥΜΑΙ ΑΡΧΑΙ in the Cities of Hellenistic and Roman Asia Minor, REA 99, 1997, 525–535, cf. p. 526: «the system of eponyms in general reflected the administrative system of the state, which consisted of several levels» et 534: «this plurality of eponyms concerned not only the horizontal level of city administration, i.e. different branches (...), but also the vertical one, i.e. different levels».

⁴ Déjà W. SCHÖNFELDER, Die städtischen und Bundesbeamten des griechischen Festlandes vom 4. Jahrhundert vor Chr. Geb. bis in die römische Kaiserzeit, diss. Leipzig, 1917, 58–60 (cf. aussi 90); BUSOLT, 504 (un seul exemple); aussi CHANIOTIS, 6.

⁵ Déjà BUSOLT, 505 (mais qui n'a pas été suivi), puis R. K. SHERK à plusieurs reprises et surtout D. ROUSSET (ROUSSET, 409 s., avec les n. 36 et 37), qui a attiré mon attention sur la question.

effet d'intéressants problèmes institutionnels. Ainsi, comment désignait-on dans la pratique (ou, pour ainsi dire, dans la vie courante), une année si c'est un collègue qui donnait dans son ensemble son nom à l'année? On conviendra qu'il ne devait pas être aisé d'évoquer une année passée si, comme à Histiée, il fallait énumérer le nom de six titulaires. On peut également se demander comment une éponymie collective s'articulait avec les pratiques collégiales: quel rôle pouvait alors jouer le président d'un collège? Cela touche à la préséance, à l'honneur dévolu à l'éponymie, mais aussi à la répartition des tâches, car un éponyme avait d'ordinaire d'importantes activités culturelles. La présente étude aborde donc les rapports entre les éponymies multiples et les pratiques collégiales, en s'arrêtant à la fin de l'époque hellénistique. L'époque impériale présente en effet un faciès documentaire sensiblement différent (domination des inscriptions honorifiques et des actes d'affranchissement), lié à une transformation des magistratures, inscrites dans un système plus hiérarchisé, où l'honneur et la place sociale du titulaire ont, me semble-t-il, sapé les bases du système collégial des époques précédentes. Malgré tout, on verra qu'il demeure difficile de tirer des conclusions claires d'un dossier qui, à l'analyse, se révèle d'une grande complexité et remet en cause l'uniformité des pratiques des cités grecques en la matière.

1. Considérations méthodologiques

Il convient de poser au préalable quelques notes de prudence en soulevant des problèmes de méthode qui affectent directement les observations formulées par la suite.

a) L'adoption du système éponymique par les cités grecques est le résultat d'un long processus entamé à l'époque archaïque, mais dont les modalités nous échappent entièrement. En bien des cités, les magistrats éponymes ont dû hériter du rôle et de certaines fonctions honorifiques et culturelles des rois.⁶ Mais les solutions ont été fort diverses. Même si le système a été généralisé et a pris un sens durable à l'époque classique, notre documentation est d'une manière générale bien plus tardive, en particulier pour les exemples invoqués ici: elle est rarement antérieure au II^e siècle a.C. Or la notion même de magistrat éponyme apparaît assez tardivement dans les sources. Dans les sources littéraires, elle ne se trouve qu'à partir de l'Empire:⁷ les auteurs de l'époque classique n'évoquent jamais le problème de l'éponymie d'une magistrature. Ni Platon, dans son développement des *Lois* sur les magistratures (livre VI), ni Aristote, dans la *Politique*, lorsqu'il énumère les magistratures les plus importantes pour

⁶ FR. GSCHNITZER, Prytanen. Ein Beitrag zum geschichtlichen Verständnis griechischer «Staatsaltertümer», dans: FR. HAMPL – I. WEILER (éd.), *Kritische und vergleichende Studien zur Alten Geschichte und Universalgeschichte*, 1974, 76–78 (= *Kleine Schriften zum griechischen und römischen Altertum*, II, 2003, 275–277); GSCHNITZER, 738; P. CARLIER, *La royauté en Grèce avant Alexandre*, 1984, passim.

⁷ Cf. J. OEHLER, RE VI 1, 1907, s. v. Ἐπώνυμος, 244, qui ne trouve à invoquer que Pausanias, III, 11, 12 (Sparte) et Pollux, VIII, 89 (Athènes), auquel on pourrait ajouter Photius et bien d'autres auteurs d'époque byzantine.

une cité, n'y font allusion. Si Aristote aborde les magistratures liées aux cultes du foyer de la cité, archontes, basileis et prytanes, il n'évoque nullement leur rôle en matière de datation des années.⁸ L'*Athēnaiōn Politeia*, où il est souvent question de l'archonte et qui utilise l'archontat comme système de datation, n'emploie le terme d'éponymes qu'à propos des dix tribus et des classes d'âges de mobilisables, pas de l'archonte lui-même, et ne dit pas un mot de sa fonction d'éponyme lorsque sont énumérées les attributions de l'archonte.⁹ C'est ainsi que, selon S. DMITRIEV, la notion de magistrature éponyme ne s'est fixée grosso modo que sous l'Empire, pour des magistratures qui ont graduellement perdu de leur importance pour être réduites à cette unique fonction, donner son nom à l'année.¹⁰ Ce schéma n'est pas vraiment convaincant: nombre d'éponymes avaient en réalité des pouvoirs importants encore à l'époque hellénistique et l'on ne peut réduire les magistratures éponymes à un seul modèle. En outre, la notion apparaît au moins dès la fin de l'époque hellénistique. C'est ainsi que l'on souligne, au I^{er} siècle a.C., que Zosimos a assumé la «couronne éponymique» à Priène.¹¹ Au II^e siècle a.C., l'association des Sarapiastes de Thasos prend un décret pour vendre la «couronne éponyme» de l'association; dans la même île, l'association des Poseidoniastes a également, à la fin de l'époque hellénistique, un éponyme.¹² Que des associations utilisent cette formulation à cette époque, dans des décrets, régulièrement calqués sur un modèle civique, laisse entendre qu'elle était déjà banale. Mais le fait est qu'elle est devenue plus systématique sous l'Empire, période pour laquelle on constate une formalisation plus grande de l'organisation des magistratures des cités, accompagnée par une nette hiérarchisation et, me semble-t-il, une plus grande uniformisation. Du reste, c'est à cette époque-là que les éponymes sont plus nettement distingués des autres magistrats, y compris de ceux de leur collège: le titulaire en était souvent désigné comme le *πρῶτος ἄρχων*.¹³ Cela dit, si l'emploi d'ἐπώνυμος dans

⁸ Aristote, *Pol.*, VI, 1321 b 4–1323 a 10, pour l'ensemble, 1322 b 26–29 pour le passage sur les fonctions religieuses reliées au prytané.

⁹ *Ath. Pol.* respectivement 53, 4–7 et 56.

¹⁰ DMITRIEV, loc. cit. (n. 3), 533 (aucun des exemples qu'il cite n'est antérieur au II^e s. p.C.); c'était déjà l'opinion de D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor I*, 1950, 58 s. OEHLE, loc. cit. (n. 7), datait l'apparition de l'expression ἐπώνυμος ἀρχή de l'époque d'Auguste, en se fondant sur les sources épigraphiques.

¹¹ I. Priène² 70, 23–24: λαβῶν παρὰ τοῦ δήμου τὸν ἐπώνυμον τοῦ Διὸς τοῦ Ολυμπίου στέφανον.

¹² Respectivement IG XII Suppl. 365 et 366, 1–2 (II^e–I^{er} s.; cf. aussi 367).

¹³ Cf. S. DMITRIEV, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, 2005, 232–234; pour la Thrace, SHERK IV, 250 s.; pour les prytanes, GSCHNITZER, *Prytanen ...*, loc. cit. (n. 6), 85–87; GSCHNITZER, 764, 770, 795–801. Quelques autres exemples: Thessalonique, IG X 2, 181; 201 (III^e s. p.C.); Tyras: IOSPE I², 2 (II^e s. p.C.), 22; Olbia: IOSPE I², 42, 4 et 15 (III^e s. p.C.); Chersonèse: IOSPE I², 420 (I^{er} s. p.C.) et 359 (II^e s. p.C.), 22; Minoa d'Amorgos: IG XII 7, 240, 4–5; Aphrodisias (nombreuses attestations): e.g. IAph2007 12.417, 4–5 (fin II^e–début III^e s. p.C.), 12.915, 2 (II^e–III^e s. p.C.). Un *πρωτάρχων* à Tithorée (II^e s. p.C.): IG IX 1, 198 (auparavant, les actes ne nomment qu'un *ἄρχων*, IG IX 1, 188–194). D'autres exemples sont donnés par W. AME-

cette acception apparaît seulement à l'époque hellénistique (assez avancée), peut-être en parallèle avec la conceptualisation progressive de la notion de magistrature éponyme, l'utilisation systématique d'une magistrature pour dater un document est bien antérieure. La notion même a donc dû être élaborée assez tôt.

Par ailleurs, on le sait parfois, lorsque la documentation est assez riche, des évolutions notables ont pu affecter la magistrature éponyme elle-même.¹⁴ De fait, on peut invoquer trois cités d'Asie Mineure, qui ont procédé à une réforme de cette charge à l'époque hellénistique. Au début du II^e siècle a.C., Eurômos a ainsi institué l'éponymie du «stéphanéphore et prêtre de Zeus Kréta[génès et de Diktyнна?]». À la fin du même siècle, à Bargylia, la stéphanéporie est attribuée au prêtre d'Apollon, à qui incombe un certain nombre de devoirs nouveaux. Enfin, au début du siècle suivant, à Héraclée du Latmos, on a choisi de changer le mode de désignation des éponymes, en s'appuyant sur un oracle.¹⁵ Aussi est-il fort difficile de généraliser les enseignements d'une documentation souvent tardive et qui est toujours partielle et disparate.

b) Le modèle classique de l'éponyme peut grosso modo s'appuyer sur l'exemple athénien de l'époque classique, assez bien documenté, et surtout sur ceux de l'époque hellénistique tardive, qui s'en distinguent parfois nettement. Dans tous les cas, l'éponyme est un magistrat important mais sans grands pouvoirs politiques (au sens étroit du terme). Il donne son nom à l'année et joue surtout un grand rôle culturel, fort dépendieux au demeurant, puisque les éponymes devaient accomplir de nombreux sacrifices à leurs frais au nom de la cité. Nombre d'entre eux étaient d'ailleurs des prêtres.¹⁶ Mais ce modèle n'est pas transposable partout. Du reste, l'archonte éponyme athénien était doté d'attributions judiciaires qui ne sont pas attestées par exemple pour le stéphanéphore de Priène – dont les fonctions ne sont connues que pour les II^e–I^{er} siècles a.C. La variété des noms adoptés pour les éponymes¹⁷ a probablement pour corollaire la diversité de leurs attributions. La répartition des fonctions pouvait subir des variations importantes d'une cité à une autre (y compris dans le temps), en fonction d'habitudes locales, régionales, d'accidents historiques ou de raisons qui nous échappent. La taille des cités a pu jouer un rôle: Aristote attirait déjà l'attention sur le fait que les magistrats des petites cités concentraient des fonctions divisées ailleurs entre plusieurs collègues.¹⁸ Si cette observation ne me semble pas pouvoir être systéma-

LING, EA 3, 1984, 22 n. 26; voir aussi, à propos de Prusias de l'Hypios, M. ADAK, Chiron 37, 2007, 1–10.

¹⁴ SHERK IV, 282 s.; CHANIOTIS, 5.

¹⁵ Eurômos: R. M. ERRINGTON, EA 21, 1993, 24–27, n° 5 (SEG 43, 707), avec SAVALLI-LESTRADE, loc. cit. (n. 50). Bargylia: I. IASOS 612, 6–13. Héraclée: M. WÖRRLE, Chiron 20, 1990, 19–58 (SEG 40, 956).

¹⁶ GNÄDINGER, op. cit. (n. 1), chap. I; CHANIOTIS, 5. Pour des exemples méconnus, cf. L. ROBERT, Monnaies antiques en Troade, 1966, 13 s. (Ilion); PH. GAUTHIER, Bull. ép. 1991, 161 (Chyretiai, cf. infra, p. 385).

¹⁷ Liste dans MAGIE, op. cit. (n. 10), I 58 s. et II, 835–840 n. 19–24 et SHERK IV, 277–280.

¹⁸ Aristote, Pol., VI, 8, 1321 b 8–10, 1322 a 37–38; 1322 b 23–24.

tisée, elle conserve sa valeur notamment pour les petites cités de Grèce centrale. Enfin, on néglige aussi le cas des cités où, comme à Sparte, l'éponyme appartenait à un collège puissant.¹⁹

Inversement, on n'a sans doute pas prêté suffisamment d'attention aux conséquences de l'intégration des cités dans un koinon. Les confédérations avaient leurs propres éponymes; bien souvent, les cités leur appartenant devaient se conformer à un modèle institutionnel commun: quel sens avait désormais «l'éponyme» local face à l'éponyme fédéral? Était-il toujours employé dans les documents officiels d'une cité appartenant à un koinon? Or, il se trouve que nombre des cas discutés par la suite concerne des cités dans cette situation.

Quoi qu'il en soit, j'adopterai ici une définition minimale et stricte de l'éponymie: la charge au(x) titulaire(s) de laquelle une communauté civique conférait le droit de donner son nom à l'année dans les documents officiels qu'elle produisait. Il faut en effet distinguer la *charge* à laquelle une cité donnait officiellement la fonction de dater ses documents (appelée çà et là, à partir de l'époque hellénistique magistrature éponyme), qui constituait aussi un honneur, de la *fonction* de datation que pouvait avoir la mention d'un magistrat ou d'un collège dans ces textes. En d'autres termes, on pourrait distinguer une éponymie de iure d'une éponymie de facto, mais je réserverai le nom de magistrat éponyme au premier cas de figure. Notons bien, cependant, que nous n'avons aucune trace de l'existence d'une obligation d'employer cet éponyme civique dans les actes privés, ni même dans les documents publics – deux catégories qui, de plus, s'avèrent trop schématiques en regard des documents gravés qui nous sont parvenus.

c) Les sources exploitées pour déterminer l'identité de l'éponyme sont variées: décrets d'une cité et de ses composantes, listes d'éponymes, de magistrats, d'éphèbes, comptes et inventaires, actes d'affranchissement, parfois les timbres amphoriques et même les monnaies, etc. Mais L. ROBERT avait à l'occasion attiré l'attention sur les pièges de cette documentation.²⁰ On ajoutera que, au sein de celle-ci, les documents les plus fréquemment utilisés, en raison de la présence apparente d'éponymes, n'offrent pas la fiabilité qu'on leur attribue d'ordinaire. Il en va ainsi des actes d'affranchissement, si abondants en Grèce continentale, où figurent régulièrement des listes de magistrats en fonction. Ils servent à les dater et sont donc considérés comme les éponymes de la cité du maître ayant affranchi un esclave par le biais d'un tel acte. Ces documents ont certes un caractère privé, mais les maîtres qui affranchissaient cher-

¹⁹ Ce qu'avait en revanche bien mis en évidence GNÄDINGER, op. cit. (n. 1), 2 et chap. III.

²⁰ Ainsi L. ROBERT, *Gnomon* 31, 1959, 67 s. (OMS VI, 606 s.); voir aussi les autres références supra n. 2. Pour la faible valeur (en la matière) des indications des timbres amphoriques, cf. M. DEBIDOUR, *Réflexions sur les timbres amphoriques thasiens*, dans: *Thasiaca*, 1979, 272 et surtout Y. GARLAN, *Amphores et timbres amphoriques grecs: entre érudition et idéologie*, 2000, 135 s. et 157.

chaient à les garantir par la publicité et par l'intervention d'autorités diverses.²¹ À Delphes en particulier, mais aussi dans d'autres cités, les maîtres cherchaient à assurer l'affranchissement par le dépôt de copies de l'acte auprès des sanctuaires, mais aussi de personnes de confiance et d'autorité, bien souvent des magistrats de leur cité.²² On comprend donc qu'ils aient aussi eu soin de faire figurer dans ces actes les magistrats les plus importants en charge, mais rien ne les obligeait à en donner une liste complète et exhaustive. Du reste, la gravure ne présentait d'ordinaire pas de caractère obligatoire (sauf à Delphes, à partir de la fin du I^{er} s. a.C.) et l'on ne gravait probablement pas la totalité des documents archivés.²³ Il est aussi possible que la nature des précisions ait dépendu du lieu d'affichage de ces textes, la mention d'un magistrat fédéral pouvant s'imposer par exemple pour un sanctuaire comme Delphes, celle d'un magistrat local si c'était dans la cité d'origine du maître. Il ne faut donc pas accorder un caractère trop formaliste à ces documents et se garder de fonder un système institutionnel sur leur examen: les magistrats qui servaient de fait à les authentifier, voire à les dater, n'étaient peut-être pas tous énumérés et ne constituaient pas nécessairement les éponymes de la cité.

Les décrets eux-mêmes, à qui l'on accorderait a priori une valeur supérieure, ne peuvent constituer des preuves absolues. Nombre d'entre eux sont fortement abrégés, du moins à l'époque classique et jusqu'au III^e siècle (ainsi des décrets de proxénie). L'absence de formalisme qui régnait dans les documents gravés – où l'éponyme manque assez souvent – explique bien des incertitudes, des variations et doit inciter à la plus grande prudence. On serait certes porté à se fonder sur le ou les magistrat(s) figurant dans l'intitulé, qui peuvent être désignés de façon diverse: un nom propre au génitif après ἐπί (avec ou sans mention de titre), ou un nom suivant le titre de la magistrature, désignée par un verbe au participe présent. Il s'agit bien souvent d'un éponyme. Mais on ne pourra toujours être certain de ce que le nom d'un personnage

²¹ L. LERAT, *Les Locriens de l'Ouest*, II, Histoire, institutions, prosopographie, 1952, 83; J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Droit grec d'Alexandre à Auguste* (323 av. J.-C.–14 ap. J.-C.), *Personnes – biens – justice*, 2011, 362 s. et 387–398 pour le cas des affranchissements par vente. Pour les actes de Delphes, voir D. MULLIEZ, *Les actes d'affranchissement delphiques*, *Cahiers Glotz*, 3, 1992, 31–44; Id., *Archivages et affichage des affranchissements de Delphes*, dans: M. FUMAROLI – J. JOUANNA – M. TRÉDÉ – M. ZINK (éd.), *Hommage à Jacqueline de Romilly. L'empreinte de son œuvre*, 2011, 47–60.

²² Mais, à Delphes, la pratique a fini par être réglementée, cf. G. KLAFFENBACH, *Bemerkungen zum griechischen Urkundenwesen*, *Sitzungsberichte der Deutschen Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Klasse für Sprachen, Literatur und Kunst*, 1960, 6, 38–40; M. WÖRRLE, dans: J. BORCHHARDT (éd.), *Myra. Eine lykische Metropole in antiker und byzantinischer Zeit*, 1975, 264; M. WÖRRLE, *Chiron* 13, 1983, 360; MULLIEZ, *Les actes ...*, loc. cit., 34–36 et *Archivages ...*, loc. cit., 55–59. Le développement le plus détaillé (mais le moins clair) se trouve chez K.-D. ALBRECHT, *Rechtsprobleme in den Freilassungen der Böotier, Phoker, Dorier, Ost- und Westlokrer*, 1978, 201–209.

²³ Cf. KLAFFENBACH, loc. cit., 20; ALBRECHT, op. cit., 209; MULLIEZ, *Archivages ...*, loc. cit. (n. 21), 59 s.

n'ait pas été placé là dans le seul but de lui accorder un honneur: c'est ce qui explique en partie les «faux éponymes». Dans un domaine voisin, Antiochos III a ainsi imposé que le nom du grand prêtre Nikanor soit placé dans les documents officiels en Asie Mineure, puis, plus tard, dans tout l'empire, celui des prêtresses du culte de Laodice.²⁴ Il s'agit certes d'un contexte politique différent, mais il indique bien que la volonté de conférer un honneur pouvait occasionner une situation documentaire originale et difficile à analyser pour nous.

De même, les intitulés des décrets comprenaient-ils le nom des magistrats ayant participé au processus de décision; dans d'autres documents, figurent des magistrats ayant joué un rôle administratif (par exemple en matière d'archivage ou d'authentification des documents). En d'autres termes, la présence d'un collège de magistrats en tête d'un document, même d'un décret, n'implique pas automatiquement que ce collège ait été de iure l'éponyme de la cité. Seule une série abondante de décrets suffisamment développés (par exemple) permet de vérifier le caractère régulier ou exceptionnel de la présence d'un collège d'éponymes. Encore faudrait-il bénéficier de plusieurs décrets de la même année pour vérifier par l'ordre de citation des membres du collège (s'il a une signification) si l'un d'eux est toujours en tête ou si un roulement est effectué parmi eux, qui suggérerait l'existence d'une présidence tournante. On conviendra qu'un tel bonheur documentaire est rarement accordé.

Nous devons pourtant nous fonder avant tout sur l'intitulé des décrets pour tâcher de déterminer quel(s) étai(en)t le(s) magistrat(s) éponyme(s) d'une cité, faute, en général, d'autres documents. Il serait plus sûr de pouvoir utiliser les listes d'éponymes qui sont a priori sans ambiguïté. Mais peu de cités en ont publié, et, sauf une exception, Thasos, nous n'en disposons pas pour les cités s'étant apparemment dotées de collèges d'éponymes. Un autre biais peut nous donner des indices assez sûrs: en scrutant les allusions, dans les documents officiels, à des années antérieures ou en cours (par exemple dans un traité),²⁵ l'on peut avoir la quasi-certitude de la nature unique ou collégiale de l'éponyme. Mais ces mentions ne sont pas très fréquentes.

Pour tenter d'éclaircir une situation confuse et qui repose sur des bases documentaires fragiles, j'ai classé les témoignages selon une typologie qui permet d'isoler les véritables collèges d'éponymes.

²⁴ Ces documents sont commodément rassemblés par J. MA, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, 2^e éd., 2002, n^o 4 et 37; et, pour ceux de Médie, G. ROUGEMONT, *Inscriptions grecques d'Iran et d'Asie centrale*, 2012, 66 et 68.

²⁵ Un des rares savants à avoir souligné cette question et tenté de résoudre par ce biais (sans succès flagrant) fut GNÄDINGER, *op. cit.* (n. 1), in fine (p. 43).

2. Une solution rare et transitoire: les doubles éponymes

Cette configuration, dont les exemples sont disparates et isolés, ne me semble pas ressortir aux véritables collèges d'éponymes. Il faut y distinguer les éponymies doubles tenues par deux magistrats différents de celles assumées par deux titulaires d'une charge identique en quelque sorte dédoublée.

Au premier cas aurait appartenu Halicarnasse à l'époque classique. On considère généralement qu'à l'époque hellénistique l'éponyme y est le néope, qui assume une véritable prêtrise et est parfois simplement appelé prêtre, voire hiéropé.²⁶ On relève aussi que plusieurs inscriptions d'époque classique et du début de l'époque hellénistique semblent associer le prytane et le néope dans la fonction éponymique. L'inscription la plus ancienne et la plus connue, la loi sur les propriétés, qui émane des Halicarnassiens et des Salmakiteis, comprend une datation libellée de la sorte: ἐπὶ Λέοντος πρυταν[εύον]τος τῷ ὉαΤαΤιος κα[ι] Σα[ρ]υΤ]ώλλο τῷ Θεκυῖλω νε[ω]ποι[ο]ί[ο].²⁷ On peut certes penser que ce passage associe les éponymes des deux communautés,²⁸ mais il serait étrange que celui de Salmakis soit placé en premier – du moins si le néope est celui d'Halicarnasse, car les Halicarnassiens sont cités en premier. Deux décrets du III^e siècle semblent associer le prytane et le néope; ils ne sont néanmoins pas exempts d'obscurités. L'intitulé du premier est mutilé, mais significatif: [ἐ]πι νεωποίου Ἀνθύλου τοῦ Δημ[... π]ρυτανεύοντος Δημοκρίτου [τοῦ ...]ύλλου.²⁹ Le prytane apparaît dans un autre décret du même siècle, mais à une place légèrement différente: [μηνὸς -ῶ]νος εἰκάδι, κυρίαί ἐκ[κλησίαι, νεωποιοῦντος τοῦ δεινός τοῦ Ἄρισ]τίωνος, γραμματεῦν[τος τοῦ δεινός τοῦ Δημ]ητρίου, πρυτανεύοντος [τοῦ δεινός].³⁰ Cette formulation est cependant bien moins fréquente que celle que l'on retrouve dans d'autres textes du III^e siècle, par exemple dans le règlement de la vente du sacerdoce d'Artémis Pergaia, où on lit: [ἐπι] γεωποίου Χαρμύλου τοῦ Διαγόρου μηνὸς Ἡρακλείου, [ἐπι] πρυτανείας τῆς μετὰ Μενεκληῦς τοῦ Φορμίωνος.³¹ D'autres décrets du III^e siècle contiennent la même formule de datation, avec de légères variantes.³² On en trouve une dans un décret organisant un emprunt, avec le hiéropé à la place du néope: ἐπι

²⁶ GSCHNITZER, 744; SHERK III, 254. Après CH. DIEHL – G. COUSIN, BCH 14, 1890, 92 et GNÄDINGER, op. cit. (n. 1), 13–15 (perplexe), SHERK évoque le problème abordé ici, mais en ne prenant pas en compte la totalité de la documentation.

²⁷ M&L 32, 5–8.

²⁸ Dans ce sens, R. KOERNER, *Inchriftliche Gesetzestexte*, 1993, 84, (p. 319), qui considère que le prytane est l'éponyme d'Halicarnasse et le néope celui des *Salmakiteis*. La position de KOERNER est isolée et a été rejetée par H. VAN EFFENTERRE – FR. RUZÉ, *Nomima I*, 1994, 19 (p. 92).

²⁹ SEG 16, 642.

³⁰ SEG 4, 183, 1–3 (ce texte a échappé à R. K. SHERK).

³¹ Syll.³ 1015 (LSAM 73), 1–2.

³² SEG 26, 1222 (décret pour un Alexandrin), 1–4; L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, 1984, 101 (décret sur la restauration du gymnase), 1–3 (mais le titre du néope devrait y être restitué).

ἱεροποιοῦ Διοφάντου τοῦ Διο[γέν]ους, ἐπὶ πρυτανείας τῆς μετὰ Μητροδώρου τοῦ Λεοντιάδ[ου],³³ et dans un autre où le titre du premier nom n'est pas donné.³⁴ La formulation de la mention de la prytanie doit être comprise, comme l'avait déjà vu A. ΒΟΕΣΚΗ, comme l'équivalent de ἐπὶ πρυτανείας τῆς τοῦ δεινός καὶ τῶν συμπρυτανεύοντων.³⁵ Cela signifie que le prytane n'était à Halicarnasse que le président du collège des prytanes, largement attesté dans l'épigraphie de la cité comme le collègue présidant l'Assemblée de la cité.³⁶ La mention régulière du président du collège des prytanes dans les intitulés des décrets est due au souci d'y faire figurer les magistrats ayant eu une responsabilité dans le processus de décision, à l'instar du secrétaire, dont le titulaire est tout aussi régulièrement désigné dans ces intitulés – et dans un cas, cité plus haut, avant le président des prytanes (SEG 4, 183). Or, deux indices incitent à penser que cette présidence n'était pas annuelle. En effet, le règlement de la prêtrise d'Artémis Pergaia mentionne des prytanes en fonction lors du mois Hérakleios, ce qui laisse entendre que plusieurs collèges de prytanes se succédaient dans l'année, peut-être chaque mois.³⁷ La règlement de la vente de la prêtrise de Nikè (ca 2^e quart du III^e s.), récemment publié, comporte un intitulé qui, après la mention du néoipe Diodotos et celle du mois, ἐπὶ νεωποίου Διοδότου τοῦ Φιλονίκου, μ[η]νός Ἀνθεστηριῶνος, comprend la formule ἐπὶ πρυτανείας τ[ῆς], puis une ligne vierge, avant que l'on ne retrouve la mention du secrétaire, γραμματεύοντος Διαγόρου τ[οῦ] Εὐβούλου.³⁸ On comprend qu'au moment où la διαγραφή a été rédigée, très en avance, le nom du président du collège des prytanes devant présider l'assemblée où serait discuté le texte n'était pas encore connu. Que ce président ait un mandat calqué sur celui de chaque collègue de prytanes, qui devait changer chaque mois, ce que semblent impliquer les formules étudiées ci-dessus, ou qu'il change à chaque assemblée, importe peu: il ne pouvait être éponyme de la cité.

Du reste, un décret de proxénie d'époque hellénistique, malheureusement fragmentaire, ne mentionne apparemment que le seul néoipe comme éponyme.³⁹ Plu-

³³ ΜΙΓΕΟΤΤΕ, op. cit. (n. 32), 102, 1–2. Ce document et ceux cités note précédente sont datés traditionnellement vers 275–250, mais ils pourraient être placés plus bas dans le siècle, peut-être dans la seconde moitié: cf. Ph. GAUTHIER, Bull. ép. 1987, 221 (p. 309); L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, Les souscriptions publiques dans les cités grecques, 1992, 246.

³⁴ SEG 16, 642 (décret fragmentaire, non daté mais assurément de l'époque hellénistique), 1–3: ἐπὶ Μενε[...]ου τοῦ Ἀθηνοδώρου, μηνός Ἀνθεστηριῶνος, ἐπὶ πρυτανείας τῆς μετὰ Συ[^{ca 6-7}. τ]οῦ Ἀρχάδος.

³⁵ ΒΟΕΣΚΗ, CIG II, 2656, ad loc. GNÄDINGER, op. cit. (n. 1), 12, considérait lui aussi que le prytane n'était pas éponyme.

³⁶ Ce qu'avait déjà vu Th. REINACH, REG I, 1880, 40 s.

³⁷ Syll.³ 1015 (LSAM 73), 19–20.

³⁸ R. PARKER – P. THONEMANN, A Hellenistic Sale of a Priesthood from Halikarnassos, ZPE 194, 2015, 132–134, 1–6.

³⁹ BCH 4, 1880, 395 s., n° 2 (MICHEL, 454; SGDI 5728 – deux versions différentes, auxquelles on préférera celle de D. F. McCABE, proposée sur la base en ligne Packhum, Halikarnassos 8, 1–4: [μηνός Ἀνθ]εστηριῶνος, νέωπ[οιοῦντος | Δη]μητρίου, γραμματεῦ[οντος | Ἀμ]ύντου τοῦ

sieurs autres documents montrent clairement qu'il y avait dans l'usage un seul éponyme: les allusions précises à une année ne font mention que d'un seul personnage, avec ἐπὶ τοῦ δεῖνος, sans qu'il soit nécessaire de préciser son titre, que chacun connaissait.⁴⁰ Deux inventaires de sanctuaires, du IV^e et du III^e siècle, ne font ainsi allusion qu'à un seul éponyme: dans le plus ancien, on désigne le collège ayant fait inscrire les offrandes ainsi: ἐξετασταὶ οἱ ἐπὶ Ζηνοδώρου ἱερ[έως].⁴¹ Il ne peut s'agir que de l'éponyme, car les offrandes sont destinées à Athéna, dont le culte ne pourrait être desservi par un prêtre. Le second inventaire,⁴² du III^e siècle, contient plusieurs dates, données par un éponyme unique, et notées soit par ἐπὶ ἱερέως (l. 10, 19, 20, 22); soit par ἐπί (14, 27, 31, 35); ou encore [ἐ]πὶ ἱεροποιοῦ (l. 25). Cela établit clairement l'équivalence entre les termes. Aussi semble-t-il assez clair que, au moins au IV^e siècle et à l'époque hellénistique, Halicarnasse avait un seul magistrat éponyme, dont la charge était essentiellement de nature religieuse, le néope ou hiéope assumant une véritable prêtrise.⁴³ Il n'appartenait pas à un collège de néopes dont, sauf erreur de ma part, il n'y a pas de trace à Halicarnasse.⁴⁴

Reste le problème posé par la loi sur les propriétés. Le prytane y est nommé en premier et il semble bien que la datation soit véritablement donnée par les deux magistrats. En l'absence d'autres documents, on ne peut formuler que des conjectures. Soit la formulation était due à un document exceptionnel, dans un contexte exceptionnel (l'association de deux communautés) et n'est pas représentative; soit elle traduit un autre état des institutions, où la pratique de la datation n'était pas encore fixée, et où le prytane (dont on ne peut savoir s'il était déjà le président d'un collège) avait encore un rôle de premier plan, qu'il aurait perdu par la suite: on serait passé, au plus tard au IV^e siècle, par une datation prioritaire en fonction du néope-prêtre. Quelle que soit la

Βότῳνος, γνώ[μη | πρυ]τάνιων. Si les restitutions ne sont pas sans poser problème, l'absence du président des prytanes ne fait guère de doute. L'inscription, un décret très abrégé, doit dater du début de l'époque hellénistique (malgré CH. PICARD – A. PLASSART, BCH 37, 1937, 231 n° 34, selon qui l'écriture «n'est pas antérieure au II^e s.» – suivis avec prudence par le LGPN I, s. v. Epikourios).

⁴⁰ Fin d'un décret hellénistique: AD. WILHELM, Neue Beiträge VI, SB Wien, 1911, 7–9 (Akademieschriften, I, 298–300), 7–10: ἐπὶ Κλεομήδου τοῦ Κλ[ε- - -] μηνὸς Ἀρτεμισιώ[νος, - (jour) -] εἰσεδώκαμεν εἰς τὸ δικαστή[ριον καὶ ἐδόθη] [παμθηφεί]. – Le décret d'Halicarnasse pour le médecin Hermias de Cos (ca 220 a.C.), IG XII 4, 142, 24–25: ἀναγράψαι δὲ τότε τὸ ψήφισμα τοὺς ἐξεταστὰς τοὺς ἐπὶ Τιμοθέου: il s'agit clairement de l'année pendant laquelle ce collège était en fonction. – Un décret du I^{er} s. pour des stratèges, dans un passage malheureusement très mutilé où il doit être fait allusion à l'année pendant laquelle ils étaient en charge, GIBM 893, 33: ἐστ[ρα]τηγηκότας ἐπὶ Ἀ[θηνί]π[που? - -].

⁴¹ SEG 26, 1221, 1.

⁴² SEG 4, 187.

⁴³ Comme l'avaient déjà vu GNÄDINGER, op. cit. (n. 1), 14 s., et surtout AD. WILHELM, JÖAI 11, 1908, 57 (Abhandlungen I, 289), qui pense qu'il s'agit du prêtre d'Apollon.

⁴⁴ TH. REINACH, REG 1, 1880, 40, et WILHELM, loc. cit., 58 (Abhandlungen I, 290), postulent cependant l'existence d'un collège de néopes à Halicarnasse.

bonne explication, à partir de ce dernier siècle, Halicarnasse fait partie des cités n'ayant qu'un seul magistrat éponyme.

Un autre cas peut être abordé, celui d'Amphipolis. R. SHERK relève que la cité a été un moment dotée de deux éponymes, un épistate et un prêtre d'Asklépios.⁴⁵ Mais il s'agit d'une situation particulière: M. B. HATZOPOULOS a bien montré que, avant la conquête macédonienne en 357 a.C., la cité utilisait simplement un épistate. Or, après la conquête, le même épistate, Spargès, apparaît dans six actes de vente, alors que les prêtres d'Asklépios sont tous différents, ce qui suggère que, au moment où la cité passait sous la domination macédonienne, le maintien de Spargès dans sa charge au-delà d'une année a contraint à ajouter le prêtre d'Asklépios comme second éponyme,⁴⁶ ce qui semble être devenu la règle.⁴⁷ Malgré la variété et l'irrégularité apparente des magistratures éponymes en Macédoine,⁴⁸ il ne semble pas y avoir d'autres cas de doubles éponymes. Ce sont les seuls cas que je connaisse d'éponymie accordée à deux magistrats différents, si l'on met de côté les «seconds éponymes» qui apparaissent dans des circonstances précises à la fin de l'époque hellénistique.⁴⁹ Ils sont attestés dans des cités passées sous l'influence ou la domination d'une autre puissance: il s'agit donc de prêtres de Rhodes ou de Rome. Je croirais que cette évolution, tardive au demeurant, est à rapprocher de la situation des cités sujettes des souverains hellénistiques, qui ont aussi placé dans les intitulés de leurs documents officiels des prêtres des rois comme seconds éponymes.⁵⁰ La signification de cette pratique est assez différente de celle qui est abordée ici, car elle s'inscrit dans un tout autre contexte politique, qu'elle reflète.

Deux cas d'éponymies accordées à deux magistrats portant le même titre peuvent être par ailleurs invoqués, à Naxos et à Samos. À Naxos, deux aisymnètes sont d'évidents éponymes dans deux documents du III^e siècle établissant l'équivalence de datation entre Naxos et une autre cité, Arkésinè d'Amorgos dans un cas, Érétrie dans

⁴⁵ SHERK II, 249.

⁴⁶ M. B. HATZOPOULOS, Actes de vente d'Amphipolis, 1991, 74–76; Id., *Macedonian Institutions under the Kings*, I, 1996, 156, 182 et 391.

⁴⁷ Cf. SHERK, *ibid.*

⁴⁸ Relevé par M. B. HATZOPOULOS – L. D. LOUKOPOULOU, *Morrylos*, cité de la Crestonie, 1989, 20 s.; HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions*, 157 s. et 383 s. – cette variété me semble en grande partie due au contexte documentaire.

⁴⁹ Voir L. ROBERT, REG 46, 1933, 441, n. (OMS I, 567) et REA 62, 1960, 344 (OMS II, 860). L. ROBERT a également invoqué la datation par un prêtre et un stéphanéphore distinct dans le traité entre Smyrne et Magnésie-du-Sipyle (OGI 229, 34), mais on suivra plutôt SHERK, qui pense à une datation par les éponymes des deux communautés (L. ROBERT, *Gnomon* 35, 1963, 67 [OMS VI, 606], n. 8, versus SHERK IV, 228 et 247).

⁵⁰ Voir d'une manière générale I. SAVALLI-LESTRADE, *Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions de cités sujettes de Carie et de Lycie (Amyzon, Euròmos, Xanthos)*. Histoire politique et mutations institutionnelles, *Studi ellenistici*, 24, 2010, 127–148; CHR. SCHULER, *Priester πρὸ πόλεως* in Lykien. Eine neue Inschrift aus dem Territorium von Patara, *ZPE* 73, 2010, 69–86, ici 75–80 (et supra, p. 368, avec la n. 24).

l'autre.⁵¹ La situation se complique si l'on considère une borne hypothécaire du début de l'époque hellénistique qui semble utiliser la datation par un archonte,⁵² ce qui a conduit R. K. SHERK à conjecturer un changement d'éponyme au profit d'un archonte unique, car la fonction était dévolue à ce dernier magistrat à l'époque impériale. Ce témoignage peut cependant être écarté: le titre de «l'archonte» est restitué: ἐπ' ἄρχ[οντος Τιμα]γόρου. La mention du titre n'est pas nécessaire: Ἄρχων peut être un nom propre et il existe nombre d'autres possibilités avec des noms commençant par Αρχ-, ainsi Ἀρχέας ou Ἀρχίας, pour ne prendre que des noms déjà attestés à Naxos.⁵³ Une autre restitution serait possible, avec deux noms propres, donc ceux des aisymnètes, e. g. ἐπ' Ἀρχ[ίου καὶ Τιμα]γόρου, qui convient parfaitement au nombre de lettres de la lacune.⁵⁴ Il est donc douteux que Naxos se doive doter d'un archonte éponyme avant l'époque impériale. Cependant, au début du II^e siècle, un arbitrage d'Érétrie entre Paros et Naxos semble au contraire indiquer que c'est le prêtre de Dionysos qui était alors éponyme.⁵⁵ P. NIGDELIS suppose que les aisymnètes n'étaient mentionnés que dans des circonstances exceptionnelles, mais n'étaient pas les éponymes réguliers de la cité.⁵⁶ Cela n'a guère de parallèle et les deux attestations d'éponymie double ne peuvent être rejetées: il faut postuler soit un changement dans la pratique éponymique entre le III^e et le II^e siècle, soit une identité entre l'un des deux aisymnètes et ce prêtre, ce qui ne serait pas surprenant, puisque nombre d'éponymes assument aussi des prêtrises. Quoi qu'il en soit, la relative pauvreté de l'épigraphie naxienne ne nous permet pas d'aller au-delà de fragiles conjectures. L'existence de la double éponymie des deux aisymnètes est peu contestable pour le III^e siècle, mais il est fort difficile de savoir si ce système fut durable.

À Samos, les difficultés viennent du fait que, à la haute époque hellénistique, les décrets samiens omettent l'éponyme dans leur intitulé. Quand ils le précisent, on trouve soit un démiurge unique, soit deux démiurges. Les commentateurs successifs se sont efforcés d'ordonner ces textes en une suite cohérente, qui demeure fragile, car

⁵¹ IG XII 7, 67 B (ΜΙΓΕΟΤΤΕ, op. cit. [n. 32], 49), 36 s. (μη[νὸς Ἐκ]ατομβαιῶνος ἐν Νάξωι αἰσυμνῶν[των ...]ένους καὶ Σωστράτου, ἐν Ἀρκεσίνη δὲ μηνὸς Μιλοφοριῶνος, [ἄρχ]οντος Κτησιφῶντος) et IG XII 9, 223 (S. AGER, Interstate Arbitrations in the Greek World, 337–90 B.C., 1996, 19; pour la date, III^e s., cf. D. ΚΝΟΕΦΛΕΡ, Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté, 2001, 300 n. 302), 4–5 ([ἐν μὲν Νάξωι] αἰσυμνῶντων Σ[ω - -]μη[νὸς Ἀπατουριῶνος, [ἐν δὲ - ἄρχοντος Ἄλ]κεδάμαντος). Cf. SHERK II, 276 et P. M. NIGDELIS, Πολίτευμα καὶ κοινωνία των πόλεων των Κυκλάδων κατὰ την ἐλληνιστικὴ καὶ αυτοκρατορικὴ ἐποχὴ, 1990, 245.

⁵² IG XII Suppl. 195 (M. I. FINLEY, Studies in Land and Credit, 1952, 156), 5.

⁵³ Cf. LGPN I, où l'on trouvera d'autres noms, peut-être trop longs pour la lacune, comme Ἀρχέλεως ou Ἀρχικλῆς.

⁵⁴ La restitution du second nom est cependant imprudente, étant donné le grand nombre de noms ayant le même suffixe, comme Νικαγόρας, Πραξάγορας, Δειναγόρας, *uel sim*.

⁵⁵ IG XI 4, 1065, 21–25: ... ὡς Ἐρετριεῖς [ἀγουσιν, ὡς δὲ Νάξιοι ἐπὶ ἱερ]έως τοῦ Διονύσου Φιλοκρίτου τοῦ [- -] μηνὸς [-]νος, ὡς δὲ Πάριοι ἐπ' ἄρχοντος Θεου[- -] μην]ῶς Πλυνηριῶνος. Voir sur ce texte infra à propos d'Érétrie (avec la n. 77).

⁵⁶ NIGDELIS, op. cit. (n. 51), *ibid*.

presque uniquement appuyée sur ces différences.⁵⁷ Avant l'occupation athénienne de 366, Samos semble n'avoir désigné qu'un seul démiurge. Deux décrets, de peu postérieurs à 306/7, assignent la proclamation des honneurs à deux magistrats, «l'agonothète avec le démiurge».⁵⁸ Cela laisserait entendre qu'à cette date encore il n'y avait qu'un seul éponyme. Puis, entre la fin du IV^e siècle et le milieu du III^e siècle environ, la cité avait deux démiurges éponymes d'après quatre décrets, deux de la fin du IV^e siècle et deux autres, approximativement du milieu du III^e siècle.⁵⁹ On ne trouve de nouveau qu'un titulaire après le milieu du III^e siècle environ.⁶⁰ Mais toutes ces dates sont discutables et discutées,⁶¹ car elles ne visent qu'à donner une cohérence chronologique à ces informations: une réforme aurait pu être appliquée pendant un demi-siècle à partir de 301 environ, avant qu'on ne réduise le titulaire à un seul éponyme, pour des raisons difficiles à déterminer, qu'il se soit agi d'adopter un modèle devenu dominant ou du nombre insuffisant de titulaires. D'une manière générale, dans l'état actuel de nos connaissances, l'existence d'une (véritable) éponymie double n'a été de fait que l'effet de pratiques temporaires.⁶²

3. *Les magistrats éponymes uniques associés à un collège*

Il ne fait guère de doute que les magistrats éponymes uniques constituaient le modèle le plus répandu, du moins lorsque la documentation est suffisante pour pouvoir l'affirmer, c'est-à-dire à l'époque hellénistique. Cette réalité cache néanmoins des pratiques diverses et notamment le fait que nombre d'éponymes n'exerçaient pas leurs fonctions seuls, mais avec d'autres magistrats, parfois au sein d'un collège. Il vaut la

⁵⁷ CHR. HABICHT, MDAI(A) 72, 1957, 253 s.; Id., MDAI(A) 87, 1972, 226–228; VELIGIANNI-TERZI, 113–116; SHERK II, 288 s. Voir aussi l'index IV des IG XII 6.

⁵⁸ IG XII 6, 56, 30–31 et 150, 6–7: τῆς δὲ ἀναγγελίας ἐπιμεληθῆναι τὸν ἀγωνοθέτην μετὰ τοῦ δημοουργοῦ.

⁵⁹ Respectivement IG XII 6, 9, 1–3; 33, 1–2 et IG XII 6, 2, 1–2; 3, 1–3.

⁶⁰ Le texte le plus ancien est IG XII 6, 4 (époque de Ptolémée III), mais il s'agit d'une éponymie divine, comme pour IG XII 6, 151, 1, peut-être contemporain; des difficultés pour trouver deux titulaires ont pu provoquer d'abord le recours à la caisse d'un dieu, puis le retour à un démiurge unique. Les autres textes datent du II^e siècle a.C.

⁶¹ Ainsi KL. HALLOF, IG XII, 6, ad. 2 (p. 4) et 9; DMITRIEV, op. cit. (n. 13), 98 s. Ce dernier, se fondant en partie sur des datations antérieures aux travaux de HABICHT et au classement des IG, et sans tenir compte de l'opinion de VELIGIANNI-TERZI, affirme que des attestations de démiurge unique seraient contemporaines de celles de démiurges doubles.

⁶² SCHÖNFELDER, op. cit. (n. 4), 111 affirme l'existence de deux épimélètes éponymes à Lykousoura: mais le décret IG V 2, 516 montre bien que, dans cette petite communauté, ce rôle était dévolu au prêtre de Despoina (c'est aussi l'opinion de E. DURIE, Horos 2, 1984, 140). Pour mémoire, on peut mentionner le texte énigmatique d'Halaisa, d'où provient un décret unique, du I^{er} siècle a.C., avec plusieurs éponymes, mais qui émane d'une communauté dont la nature civique n'est pas certaine: SEG 59, 1100, 1–5 (cf. en dernier lieu L. DUBOIS, REG 126, 2013, 1–17).

peine d'examiner ce cas de figure avant d'en venir aux collèges d'éponymes: la frontière est en effet ténue entre un éponyme issu d'un collègue et un collègue d'éponymes, qui avait peut-être, nous le verrons, un président plus particulièrement doté de l'éponymie au sens strict. Dans le cas présent, je distinguerai deux cas: d'abord celui des cités où l'éponyme est aidé dans ses fonctions par des assistants, puis celui des cités où il est lui-même intégré dans un collège, avec des variantes possibles.

Le premier cas est presque exclusivement celui des prytanes, sur lesquels FR. GSCHNITZER a attiré l'attention.⁶³ Les exemples les plus clairs se trouvent à Lesbos: dans les cités de l'île comme à Nasos, au prytane éponyme était associé un collège de βασιλεῖς.⁶⁴ Seul le prytane est éponyme, mais il agit de concert avec les βασιλεῖς, par exemple pour l'invitation au prytanée à Méthymna.⁶⁵ Ces derniers semblent avoir d'autres attributions, qui leur sont apparemment propres.⁶⁶ D'autres exemples peuvent être invoqués. À Thyrrheion d'Acarnanie, le prytane éponyme est assisté dans ses fonctions religieuses par un personnel religieux, des aides aux fonctions diverses, qui, du reste, ne sont pas de véritables magistrats: il y a bien d'autres exemples de regroupements de spécialistes des cultes autour d'un prytane.⁶⁷ À Corcyre, malgré les apparences, l'éponyme unique est à la tête d'un regroupement qui n'est pas un collège: ses σύναρχοι ont en effet fini par être nommés.⁶⁸ Sans doute est-ce la même situation qui préside à Ambracie, où le prytane est assisté par des συμπρυτάνεις et un devin.⁶⁹ Si le prytane est bien l'éponyme au III^e siècle (ce qui n'est pas certain), ce système a dû évoluer: au milieu du II^e siècle a.C., deux textes, un serment d'arbitres athéniens ainsi que le traité entre Ambracie et Charadros, placent le secrétaire (γραμματιστάς) d'Ambracie en position d'éponyme.⁷⁰

⁶³ GSCHNITZER, 746–748; aussi Id., Prytanen, loc. cit. (n. 6), 84 s.

⁶⁴ GSCHNITZER, 746; cf. aussi CARLIER, op. cit. (n. 6), 456–463; A. ΔΙΜΟΠΟΥΛΟΥ, *Λεσβίων πολιτεία. Πολίτευμα, θεσμοί και δίκαιο των πόλεων της Λέσβου*, 2015, 360 s.

⁶⁵ Érésos: IG XII Suppl., 139, 100–101. Méthymna: IG XII Suppl., 114, 25–26; 139, 15–17.

⁶⁶ Ils peuvent ainsi infliger des amendes à Nasos, IG XII 2, 646, B 14, 37 et ont un rôle apparemment judiciaire à Mytilène (à l'époque d'Alexandre), P. J. RHODES – R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions*, 2003, 85 B, passim.

⁶⁷ GSCHNITZER 748; cf. aussi FR. CREMA, Pritania e spazio civico, dans: CL. ANTONETTI (éd.), *Lo spazio ionico e le comunità della Grecia nord-occidentale. Territorio, società, istituzioni*, 2010, 201–223, ici 203 s.

⁶⁸ GSCHNITZER 748 s. (inscriptions désormais IG IX 1², 4, 837–840).

⁶⁹ GSCHNITZER 749, qui invoque SEG 24, 412 (cf. SEG 26, 694; le prytane est alors Philippe V, qui s'était emparé de la cité). Ajouter SEG 42, 543bis et 543ter. Le cas de Rhégion semble comparable, mais le statut des παραπρυτάνεις de Téos, également invoqué par FR. GSCHNITZER, est fort obscur (voir GSCHNITZER, *ibid.*).

⁷⁰ Serment: IG II² 951, 3 et SEG 35, 665 et 1845, A 1 et B 22–23 (avec le commentaire de P. CABANES – J. ANDRÉOU, BCH 109, 1985, 534 s. et aussi CREMA, loc. cit [n. 67], 205 s.). Nous savons en réalité fort peu de choses des institutions de cette cité, qui est passée de mains en mains dans le courant du III^e et II^e siècle.

Enfin, un cas en quelque sorte intermédiaire semble être constitué par Milet (et certaines de ses colonies), où le magistrat éponyme est l'aisymnète (devenu au cours du temps stéphanéphore), qui présidait le collège religieux des molpes.⁷¹

D'autre part, dans bien des cités, l'éponyme était membre d'un collège de magistrats portant le même nom, bien souvent des ἀρχοντες, les magistrats par excellence. Le cas le plus connu, qui n'est pas forcément représentatif de la variété des situations, est celui d'Athènes. Selon l'*Athēnaiōn Politeia*, l'archonte (éponyme) a été créé plus tardivement que les deux autres archontes ayant hérité des fonctions royales, et n'a que progressivement pris de l'importance.⁷² La réalité de ce processus importe peu ici: cet archonte, aux époques classique et hellénistique, appartient à un collège, au demeurant assez composite et artificiel, de neuf membres, sans qu'il ait sur eux une quelconque prééminence. Il partage avec eux des attributions religieuses et judiciaires.⁷³ Mais il a seul l'honneur de l'éponymie et est seul à être cité dans les documents officiels comme tel. Notons, inversement, qu'il dispose de deux parèdres pour l'assister dans ses fonctions.⁷⁴

Nous trouvons une situation un peu différente dans la cité d'Érétrie.⁷⁵ Si la plupart des décrets de cette cité sont dépourvus de datation, en revanche un archonte a cette fonction dans les listes officielles de l'époque hellénistique.⁷⁶ Ce magistrat n'apparaît pas autrement dans les institutions érétriennes, si ce n'est dans deux documents qui semblent indiquer qu'il appartenait à un collège. Dans l'arbitrage d'Érétrie entre Naxos et Paros (II^e s. a.C.), on lit et restitue ainsi une datation associant les éponymes des trois cités: [... πέ]μπτης ἀπίοντος τοῦ Ἰππιῶνος μη[νὸς ἐπὶ τῶν ἀρχόντων] τῶμ μετὰ Ἀρχεβίου ὡς Ἐρετριεῖς [ἄγουσιν, ὡς δὲ Νάξιοι ἐπὶ ἱερ]έως τοῦ Διονύσου Φιλοκρίτου τοῦ [- - μηνὸς - -]νος, ὡς δὲ Πάριοι ἐπ' ἀρχοντος Θεου[- - - - μην]ὸς Πλυτηριῶνος.⁷⁷ Quelle que soit la confiance à accorder à cette séduisante restitution,

⁷¹ Cf. N. EHRHARDT, *Milet und seine Kolonien*, 2^e éd., 1988, 192–203, notamment 193 (Milet), 199 (Olbia); Sherk IV, 230 (Milet), 235 s. (Olbia, où l'éponyme est cependant un prêtre à l'époque hellénistique); A. HERDA, *Der Apollon-Delphinios-Kult in Milet und die Neujahrsprozession nach Didyma. Ein neuer Kommentar der sog. Molpoi-Satzung*, 2006, notamment 39 s., n. 175 (avec les remarques d'A. CHANIOTIS, *Kernos* 23, 2010, 375–379).

⁷² Ath. Pol., 3, 3. Cf. aussi 13, 1, qui suggère l'importance première acquise par l'archonte: voir P. J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaiōn Politeia*, 2^e éd., 1992, ad loc.

⁷³ Dans une vaste bibliographie, cf. BUSOLT – SWOBODA, 1081–1087; J. BLEICKEN, *Die athenische Demokratie*, 2^e éd., 1994, notamment 234 s., 237 s. et 241; SHERK I, 269 s.

⁷⁴ Ath. Pol., 56, 1.

⁷⁵ Le bilan de SHERK II, 238, pour utile qu'il soit, est largement à amender: cf. N. GIANNAKOPOULOS, *Θεσμοί και λειτουργία των πόλεων της Εύβοιας κατά τους ελληνιστικούς και αυτοκρατορικούς χρόνους*, 2012, 264–267.

⁷⁶ IG XII 9, 243, passim; 249 B, II, 105; IG XII Suppl. 555 (revue: SEG 36, 799).

⁷⁷ IG XI 4, 1065 (AGER, op. cit. [n. 51], 83), B, 21–25, avec KNOEPFLER, op. cit. (n. 51), 361 s. (également important pour le document suivant) – voir aussi p. 240 pour une possible attestation de l'archonte dans une dédicace.

le texte assure que l'éponyme présidait un collège. Une formule analogue apparaît dans le contrat avec Chairéphanès (ca 318–315?): [χρόνος ἄρχει τῶν συνθηκῶν τῶνδε ὁ ἐν]αυτὸς ὁ μετὰ τὴν Ἰπποκύδου [κα]ὶ συναρχόντων [προβούλων ἀρχὴν (?) καὶ μὴν Ἀπατουριῶν].⁷⁸ Étant donné le rôle de premier plan joué par les πρόβουλοι à Érétrie, la meilleure hypothèse est en effet que l'éponyme est le président de ce dernier collège.⁷⁹ Malgré la minceur de la documentation et la fragilité de l'établissement de ces textes, l'exemple érétrien a le mérite de montrer que la mention d'un archonte unique dans un intitulé peut masquer son appartenance à un collège.

Certains exemples sont plus simples à invoquer. Ainsi de Sparte, où un membre du collège des cinq éphores était assurément l'éponyme de la cité, depuis l'époque archaïque jusqu'à l'époque hellénistique.⁸⁰ Il semble bien, également, d'après le testament d'Épicteta, que les éphores de Théra avaient à leur tête un président, probablement éponyme.⁸¹ À Héraclée de Lucanie, l'éphore était éponyme, comme le montrent tant les tables d'Héraclée que la datation de consécration publiées plus récemment.⁸² On suppose régulièrement qu'il appartenait à un collège, sans pouvoir néanmoins en apporter la preuve.⁸³ Il en va de même à Tarente, où des monnaies montrent l'éponymie d'un éphore, magistrat sur lequel nous n'avons aucune autre information.⁸⁴ En revanche, dans les cités périèques devenues «libres», si un collège d'éphores avait manifestement un président, rien n'indique qu'il y assurait une forme d'éponymie, qui semble avoir été réservée au stratège fédéral du koinon des Lakones, puis des Élèuthé-

⁷⁸ IG XII 9, 191 (I. PERNIN, *Les baux ruraux en Grèce ancienne*, 2014, 134), A 8–9. Voir note suivante.

⁷⁹ Cf. AD. WILHELM, *Klio* 27, 1934, 276 (*Abhandlungen*, IV, 498); KNOEPFLER, *op. cit.* (n. 51), 361. Les doutes de GIANNAKOPOULOS, *op. cit.* (n. 75), 264 n. 984, ne sont guère fondés: ici, *archontes* désigne le «collège archontal» constitué par ces magistrats, associés aux stratèges (pour cette expression, cf. KNOEPFLER, *op. cit.* [n. 51], 216). Si le sens ne fait guère de doute, la restitution pose en revanche problème: E. ZIEBARTH, dans les IG, écrivait τὴν... συναρχόντων [ἀρχὴν]; WILHELM avait proposé τὴν... συναρχόντων [προβουλίαν, acceptée par KNOEPFLER dans son corpus (*op. cit.* [n. 51], 361). Ce dernier a également jugé acceptable la solution légèrement différente utilisée ici (reprise par PERNIN, *op. cit.* [n. 78]), qui dépend du mois à restituer I. 6 (Apatouriôn?) de ce texte stoïchedon (D. KNOEPFLER, dans: P. BRIANT [éd.], *Irrigation et drainages dans l'Antiquité*, 2001, 49 s.). Les incertitudes qui pèsent à l'heure actuelle sur le calendrier d'Érétrie interdisent en réalité de trancher entre ces hypothèses, comme me le confirme D. KNOEPFLER *per ep.*

⁸⁰ Cf. BUSOLT – SWOBODA, 686 n. 6; SHERK II, 241–243; N. RICHER, *Les éphores. Études sur l'histoire et sur l'image de Sparte (VIII^e–III^e s. av. J.-C.)*, 1998, 311–322. CHANIOTIS, 6, avance en revanche que c'est le collège complet qui était éponyme.

⁸¹ IG XII 3, 330, B1 et C109, avec SHERK II, 294 s.

⁸² Respectivement IG XIV 645, I, 1, 95, 122, 165; II, 1 et SEG 30, 1163–1170.

⁸³ Cf. en dernier lieu F. GHINATTI NUOVI, *Efori in epigrafi di Eraclea Lucana*, dans: FR. KRINZINGER – B. OTTO – E. WALDE (éd.), *Forschungen und Funde. Festschrift B. Neutsch*, 1980, 137–143, ici 141 s., qui reprend une idée anciennement exprimée.

⁸⁴ Cf. H. PFEILER, *Die Namen der eponymen Ephoren auf den Stateren von Taras und Herakleia*, *JNG* 15, 1965, 49–51.

rolakones sous l'Empire.⁸⁵ Dans un contexte institutionnel différent, le système des cités crétoises était similaire: le puissant collège des cosmes, placé à la tête des institutions civiques, était doté d'un président, parfois appelé πρωτόκοσμος, qui était l'éponyme.⁸⁶

Enfin, dans le Péloponnèse, dans certaines des cités où un collège de damiurges est attesté, son président assumait l'éponymie.⁸⁷ Il en va ainsi de Tritaia d'Achaïe, d'après un document unique du III^e siècle, où une année a pu être désignée par le collège des damiurges οἱ μετὰ Δεξιλάου.⁸⁸ À Lousoi d'Arcadie, plusieurs décrets de proxénies mentionnent un damiurge unique, alors qu'un autre texte donne la liste de tout un collège, avec une répartition des tâches, et une inhabituelle répétition de la formule de sanction: ἔ[δ]οξε [δ]ὲ ἐπὶ δαμιουργῶν ἱερέος Δεινόλα, Σακρέτεος, Βούμα, οἰκονόμου Ἀνθεσιλ[ά]ου, Στυμφαλίου, «il a plu (à la cité), sous les damiurges: le prêtre Deinolas, Sakrètès, Boumas, l'oikonomos Anthésilaos, Stymphalios (?)».⁸⁹ Que celui qui assume la prêtrise soit également l'éponyme ne serait pas surprenant. Notons cependant que des textes, peut-être plus tardifs (fin III^e–II^e s.) semblent être datés par un hiéromnémon, également président d'un collège: il peut s'agir du résultat d'un changement institutionnel, mais on peut aussi envisager que les damiurges n'aient figuré dans ces décrets de proxénie qu'en raison de leur responsabilité et que l'éponyme ait régulièrement été le hiéromnémon.⁹⁰ À Orchomène d'Arcadie enfin, c'est apparemment le président du collège des théaroi qui assume l'éponymie, du moins au IV^e et au III^e siècle; il est possible que le président du collège des damiurges l'ait remplacé par la suite.⁹¹

⁸⁵ BUSOLT – SWOBODA, 734; SHERK II, 240 s.

⁸⁶ BUSOLT – SWOBODA, 747 s.; SHERK II, 267–269. CHANIOTIS, 6, est plus évasif, peut-être parce que les documents crétois offrent dans le détail bien des irrégularités apparentes dans les formules de datation: cf. A. CHANIOTIS, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, 1996, 86.

⁸⁷ Cf. VELIGIANNI-TERZI, 63–69 (avec les nuances exposées ci-dessous).

⁸⁸ Cf. VELIGIANNI-TERZI, 63, à propos d'une inscription désormais dans A. RIZAKIS, *Achaïe III*, 2008, 94, l. 9–12.

⁸⁹ IG V 2, 389, 13–17. Damourge unique: IG V 2, 388, 8–9; 1390, 5–6. Cf. VELIGIANNI-TERZI, 67 s. L'interprétation du premier texte est controversée, HILLER, dans les IG, comprenant Στυμφαλίου comme un ethnique et non comme un nom (interprétation d'AD. WILHELM, *JÖAI* 4, 1901, 67 [Abhandlungen, I, 121]); il en concluait à l'existence d'une sympolitie entre Lousoi et Stymphale. Cette hypothèse n'est guère soutenable, comme le montre A. V. WALSER dans une étude inédite, qu'il m'a généreusement permis de consulter: il faut en rester à l'opinion de WILHELM.

⁹⁰ VELIGIANNI-TERZI, 69, avance la première hypothèse, tout en soulignant p. 68 que la mention des damiurges pouvait aussi s'expliquer par leurs fonctions.

⁹¹ Cf. VELIGIANNI-TERZI, 65–67, se fondant sur les proxénies publiées dans A. PLASSART – G. BLUM, *BCH* 38, 1914, 449–471. L'auteur affirme que le collège des théores était éponyme alors que la mention d'un seul nom, suivi par ceux d'autres magistrats, ne laisse aucun doute (par exemple *BCH* 38, 1914, 459–461, 4, l. 8–9): voir L. MORETTI, *RFIC* 111, 1983, 51 s. Elle évoque aussi (p. 63) un éventuel collège d'éponymes à Kalydon, de deux damiurges, mais le seul document dont nous disposons (IG IX 1², 138) est fort mutilé; nous ignorons même s'il s'agit de ceux de cette cité.

4. Les collègues d'éponymes: une question épineuse

Les lacunes de la documentation doivent inciter à la plus grande prudence: pour les raisons exposées plus haut, un collègue apparemment en position d'éponyme dans un document officiel peut très bien ne pas avoir joué un tel rôle. Comme par ailleurs les cités intégrées à un koinon me semblent pouvoir présenter une situation particulière, elles seront évoquées à part (point 5). Si l'on excepte donc ces dernières cités, peu de poleis paraissent avoir été dotées d'un collège d'éponymes. Pour la plupart d'entre elles, les documents ne font pas apparaître l'existence d'un président permanent, qui serait de facto l'éponyme de la cité. Cependant, aucun des exemples que j'ai pu rassembler n'est univoque et bien documenté. Nous ne disposons en particulier d'aucune liste de magistrats éponymes de ce type, en dehors de Thasos. Il faut donc commencer par cette dernière cité, qui offre seule un dossier étoffé, souvent significatif, mais les difficultés qu'il pose montreront sans peine la fragilité des raisonnements échafaudés à partir de la documentation des autres cités.

Le processus de confection de listes d'éponymes est un phénomène à la fois répandu, dès la fin de l'époque archaïque et le début de l'époque classique, mais en rien universel.⁹² Thasos a le privilège d'avoir établi assez tôt de telles listes et de les avoir gravées sur des emplacements monumentaux, à deux reprises au IV^e siècle a.C., listes qui ont été entretenues jusqu'au début de l'époque impériale.⁹³ Nous disposons ainsi de listes de titulaires de deux collèges, des trois archontes comme des trois théores annuels, cas unique dans le monde grec. Ces collèges avaient une grande importance, en quelque sorte au sommet des institutions thasiennes. On a même affirmé qu'ils ont été l'un et l'autre «en concurrence pour l'éponymie dans la datation des actes».⁹⁴ Il n'en est rien: s'il arrive que les théores soient mentionnés avec les archontes, auxquels ils peuvent être associés, seuls ces derniers apparaissent régulièrement dans les documents officiels, en position d'éponymes.⁹⁵ Le collège le plus important était celui des archontes; il est intéressant de noter que, lorsqu'Athènes établit au V^e siècle

⁹² Cf. A. CHANIOTIS, *Historie und Historiker in den griechischen Inschriften*, 1988, 193–219, notamment 205–207 sur ce point.

⁹³ Cf. J. POUILLOUX, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos I*, 1954, 238–286, qui intitule son chapitre «Les archives thasiennes». Voir aussi les deux articles de FR. SALVIAT cités dans les notes suivantes; du même, avec J. POUILLOUX, *Lichas, Lacédémonien, archonte à Thasos et le livre VIII de Thucydide*, CRAI 1983, 376–403, et P. HAMON, *Études d'épigraphie thasienne IV. Les magistrats de Thasos au IV^e s. av. J.-C. et le royaume de Macédoine*, BCH 139, 2015, sous presse. P. HAMON a eu la générosité de me permettre de lire cette étude avant publication et de faire état ici de certains de ses résultats.

⁹⁴ FR. SALVIAT, *Les colonnes initiales du catalogue des théores et les institutions thasiennes archaïques*, dans: *Thasiaca*, 1979, 233–258, citation p. 126 (sans exemples).

⁹⁵ Déjà BUSOLT, 504, mais voir surtout POUILLOUX, *Recherches*, op. cit. (n. 93), 239 (avec la n. 5: «les théores ne sont pas cependant à proprement parler des magistrats éponymes; ils ne figurent pas dans la datation des lois») et 400 n. 3 («les théores sont de faux éponymes» – dans les documents qu'il énumère).

une pesante domination sur Thasos, elle réduisit un moment ce collège à un archonte unique, probablement tiré au sort.⁹⁶ Peut-être cela signifie-t-il que, aux yeux des Athéniens du moins, le collège des trois archontes thasiens jouait alors un rôle comparable à celui de l'archonte éponyme athénien – avec un pouvoir qu'ils ont dû trouver excessif. Sur ces indices, on pourrait donc qualifier les archontes thasiens de véritable collège de magistrats éponymes. La situation n'est cependant pas si simple. J. POUILLOUX a réuni cinq exemples de textes datés par un seul archonte, auxquels se sont ajoutés récemment deux autres: selon lui, «l'un d'entre eux était éponyme par excellence».⁹⁷ À ces indices on peut ajouter que, dans deux textes différents, il est fait allusion à une mesure antérieure par la mention d'un seul archonte, ainsi dans le second fragment de la «stèle des braves» (milieu du IV^e s.), où l'on évoque le décret voté sous l'archontat de Bion, κύριον δ'εἶναι τὸ ψήφισμα τὸ ἐπὶ Βίωνος ἄρχοντος γεγενημένον.⁹⁸ J. POUILLOUX se demandait si cette éponymie était annuelle ou si elle était exercée par roulement, un archonte étant éponyme pour chaque quadrimestre. La documentation ne permet pas d'apporter une réponse sûre à cette question, car nous ne disposons pas d'intitulés de décrets de la même année qui permettrait de comparer l'ordre d'énumération des magistrats – si cet ordre était significatif.⁹⁹ Un document, isolé, mutilé et énigmatique, le bail du verger d'Héraklès¹⁰⁰ (fin du IV^e s. a.C.), pourrait être invoqué: en effet, dans un long intitulé, on y trouve le nom de plusieurs magistrats, dont, l. 1, [Ἐπὶ ἀρχόντων τοῦ δεῖνος τοῦ δεῖνος], Θεορρήτου τοῦ Ἐράτωνος, Σκύλλου τοῦ Φιλίσκου [...]. Or, le second nom se retrouve plus bas dans une datation: [... τὸ μὲν ἡμῶν ἀποδώσει (?) ὁ μισθωσάμενος ἐν τῷ Θ]αργηλιῶνι ἐπὶ Σκύλλου, τὸ δὲ λοιπὸν ἐν τῷ Θαργηλιῶνι [τῷ μετὰ Σκύλλον (*uel sim.*)...] (l. 15–16). Skyllos doit être l'archonte éponyme; or il n'est pas cité en premier, mais en troisième position dans la liste des l. 1–2. On pourrait alors comprendre qu'il était éponyme pour le seul dernier qua-

⁹⁶ FR. SALVIAT, Les archontes de Thasos, dans: Πρακτικά του Ἡ' Διεθνούς Συνεδρίου Ἑλληνικῆς καὶ Λατινικῆς Ἐπιγραφικῆς, 1984, 233–258, notamment 244 et 256 s.

⁹⁷ POUILLOUX, Lichas, loc. cit. (n. 93), 400, suivi par SHERK II, 293 s. – c'était déjà l'opinion de V. VON SCHOEFFER, RE II, 1895, s. v. Archontes, 568. Les textes s'échelonnent entre la fin du IV^e siècle et l'époque impériale. Y ajouter les règlements publiés par Y. GRANDJEAN – FR. SALVIAT, BCH 56, 2006, 293–327 (SEG 56, 1017, première moitié du IV^e s.), avec leur commentaire p. 303.

⁹⁸ J. FOURNIER – P. HAMON, BCH 131, 2007, 309–381 (SEG 57, 820), B 34–35: voir leur commentaire 339 s., avec la mention de l'autre texte, le fragment POUILLOUX, Recherches, op. cit. (n. 93), 155 (SEG 18, 348), l. 7. C'est probablement une datation par un seul archonte que l'on doit restituer dans l'intitulé de cette même «stèle des Braves», cf. P. HAMON, BCH 134, 2010, 307 s.

⁹⁹ Cf. POUILLOUX, Lichas, loc. cit. (n. 93), 401: la seule comparaison possible est entre le décret IG XII 8, 267 et la liste POUILLOUX, Recherches, op. cit. (n. 93), 272–275 n° 34, 49–52, où les archontes sont énumérés dans le même ordre (Id., n. 1).

¹⁰⁰ IG XII Suppl. 353. Ce bail sera réédité avec de substantielles modifications par P. HAMON dans le futur Corpus des inscriptions de Thasos, III, n° 42, dont je reprends l'hypothèse pour la l. 1. Pour le moment, voir, du même, HAMON, loc. cit. (n. 93), où la date de 328 a.C. est suggérée.

drimestre de l'année et l'on aurait ainsi la clef du système éponymique thasien. Cependant, la place du mois de Thargéliôn dans le calendrier paro-thasien ne concorde pas, s'il s'agit bien du 7^e mois de l'année, donc au second quadrimestre.¹⁰¹ Pour que le système soit cohérent, et si l'ordre des noms a une signification, il faudrait alors que Skyllos ait été le second archonte cité, donc Théorrètos le premier, ce qui paraît impossible. De fait, aucun système ne peut être fondé sur un texte aussi mutilé, sans parallèle véritable.¹⁰² Il me semble néanmoins que l'on doit écarter l'hypothèse d'une éponymie tournante au cours d'une année. En effet, sauf erreur, il n'existe aucun exemple dans le monde grec d'une telle solution institutionnelle, qui n'aurait pas été sans poser bien des problèmes pratiques dans son utilisation. On ne voit pas très bien comment l'on aurait pu alors utiliser ces listes *annuelles* d'archontes, par exemple pour repérer la date d'un décret placé un *quadrimestre* donné – même si la fonction de ces listes a dû être plus mémorielle, ou de fierté civique, plutôt que mue par des nécessités pratiques.¹⁰³ Il est vrai que la place accordée à cet archonte nommé seul pose la question de sa désignation, du rapport entre cette éponymie et une présidence du collège, éventuellement tournante, comme c'est souvent le cas des collèges de magistrats. Mais le problème est identique pour les autres cités où l'éponyme est président d'un collège, comme à Sparte, où un des éphores était sans contestation possible un éponyme annuel. La façon dont cet éponyme «par excellence» était désigné nous échappe complètement, d'autant plus que le sort capricieux a fait qu'aucun des documents thasiens datés par un seul nom d'archonte ne peut être rapporté à une des listes d'archontes (conservées dans un état fragmentaire). Malgré les zones d'ombres qui subsistent, je croirais que Thasos nous offre un modèle institutionnel subtil et assez clair, qu'il faut garder en mémoire pour l'analyse des exemples qui suivent. Les archontes constituent un collège important, aux pouvoirs étendus dans bien des domaines.¹⁰⁴ Cette prééminence est marquée par les listes que l'on a dressées au fil du temps, honneur suprême, mais partagé également avec les théores. La place qui est la leur dans les documents officiels s'explique à la fois par leur rôle institutionnel et par des raisons pratiques: il était facile de placer un document dans le temps par les noms des trois membres de ce collège. Je croirais cependant que, à un moment impossible à déterminer, peut-être dès l'origine, peut-être au cours de l'époque classique (après l'épisode athénien?), l'un

¹⁰¹ La place du mois est suggérée par FR. SALVIAT, Calendrier de Paros et calendrier de Thasos. Boédromia, Badromia et solidarité des armes, dans: M.-M. MACTOUX – É. GENY (éd.), Mélanges Pierre Lévêque, VI, 1992, 261–267 (cette étude a échappé à C. TRÜMPY, Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen, 1997, 65–72). On avait jusque là hésité entre le 8^e (FR. SALVIAT, BCH 82, 1958, 212–217, tableau p. 217) et le 6^e mois (M. WÖRRLE, Chiron 13, 1983, 352–357, notamment 355).

¹⁰² Ce qu'avait bien souligné son éditeur, M. LAUNY, BCH 61, 1937, 384–386.

¹⁰³ Cf. HAMON, loc. cit. (n. 93).

¹⁰⁴ Cf. POUILLOUX, Lichas, loc. cit. (n. 93), 400 s., avec notamment les enseignements de la «stèle des Braves» (supra n. 98), le décret IG XII Suppl. 358, et le décret pour des juges de Cos, IG XII 4, 136.

d'entre eux a été désigné comme seul éponyme, peut-être le premier dans les listes qui ont été gravées. Cela aurait pu permettre de se conformer à un usage général, à moins que seules des raisons pratiques aient présidé à ce choix. Cet éponyme était néanmoins assez différent de ceux évoqués plus haut, qui certes appartenaient parfois à un collègue, mais s'en distinguaient par des attributions spécifiques. Dans l'état actuel de la documentation, il semble bien que le collègue thasien a toujours agi de façon solidaire. Rien n'indique que cet éponyme, assez fantomatique au fond, ait bénéficié de fonctions spéciales ou d'un honneur plus grand que les autres membres du collègue.

En passant aux autres exemples de collèges d'éponymes, on trouve une situation documentaire moins favorable. Un premier ensemble géographique provient des îles ioniennes. Le seul décret de Samè de Céphalonie qui nous soit parvenu, par lequel la cité reconnaît les Leukophryèna de Magnésie du Méandre, commence ainsi: [ἐπι] ἀρχόντων Λυκίνου τοῦ Λύκου, Φαλακρίωνος τ[ροῦ --, --]κράτου το[ῦ Εὐ]ηθίδα, γραμματέος Τίμωνος τοῦ Σωτάκου, ἱερο[ποιου] Φιλίσκου τοῦ Ἀν[δρ]ομήδους.¹⁰⁵ De prime abord, c'est un collègue de trois ἄρχοντες qui est en position d'éponyme. Il serait cependant imprudent de raisonner sur un seul document. Du reste, cet intitulé donne le nom d'autres magistrats, le secrétaire et le hiérove. Si l'on voit bien la raison de la mention du premier, celle du dernier est moins évidente (à moins qu'elle n'ait un rapport avec la nature même de la décision). On a pu souhaiter faire figurer tous les plus hauts magistrats de Samè; les deux derniers seraient en quelque sorte des «faux éponymes». Mais il est aussi possible que l'éponyme de Samè ait été le hiérove, ce qui expliquerait bien sa présence dans l'intitulé. On peut aussi envisager que l'éponyme ait été comme à Thasos un des ἄρχοντες, le premier cité, comme cela arrive, voire que l'éponyme ne figure pas dans ce document, comme c'est souvent le cas de décrets gravés dans une cité étrangère: la mention de l'éponyme de la cité émettrice du décret n'était pas toujours considérée comme indispensable. Aussi ne peut-on avoir aucune certitude en la matière. Il faut cependant remarquer que cette mikra polis ne devait pas être dotée d'un grand nombre de magistrats et que le collègue de trois ἄρχοντες devait de toute façon là aussi y jouer un rôle prépondérant: la fin du décret les montre chargés de la gravure du décret et, avec les nomographes, de l'enregistrer dans les lois (l. 35–37). La situation est comparable à Ithaque, dont le seul décret connu a également été retrouvé à Magnésie. Son intitulé, malheureusement fort mutilé, se reconstitue ainsi: [ἐπι] δαμοιογῶν Ἀρνίσκου [τοῦ - ^{ca} 9 -, T]ιμάνορος [τοῦ -- ^{ca} 10 -], Ἀναξιλάου τοῦ Κλεομήδεος, ἱε[ρ- ^{ca} 7 - ἐν] τῷ Ὀδυσσεΐ[ωι --- τοῦ Ἀ]γλαοτέλεος.¹⁰⁶ La structure de ce texte est comparable à celui de Samè: après un collègue de magistrats, ici trois δαμοιογοί, venait probablement la mention d'un prêtre ou d'un magistrat religieux lié au sanctuaire d'Ulysse. On se perd dans les mêmes conjectures: a-t-on men-

¹⁰⁵ IG IX 1², 4, 1582, 1–3. Cf. SHERK II, 261 (très bref).

¹⁰⁶ IG IX 1², 4, 1729, 1–3. Cf. VELIGIANNI-TERZI, 65; SHERK II, 260 (qui se fonde sur un état du texte désormais périmé).

tionné ce prêtre (?) pour l'honorer, comme un «faux éponyme», ou parce qu'il était réellement l'éponyme, ou encore en raison de l'affichage d'une des copies du décret dans le sanctuaire d'Ulysse? Ou bien le collège des damiurges était-il doté de l'éponymie, collectivement ou par le biais d'un de ses membres?¹⁰⁷

La situation d'Histiée est à la fois plus originale et mieux documentée. À l'époque hellénistique, et probablement dès le IV^e siècle, la cité était dotée d'un collège de six ἄρχοντες, qui figure régulièrement dans des documents publics, après la formule simple et elliptique ἐπ' ἀρχόντων.¹⁰⁸ Mais, dans un décret de proxénie fort abrégé (ca 300 a.C.), on trouve à la fin du texte un collège d'archontes désigné ainsi: ἐπ' ἀρχόντων τῶν μετὰ, suivis de six noms, plus celui d'un hiérothyte.¹⁰⁹ Enfin, un acte d'affranchissement plus tardif précise que l'affranchissement a été effectué en présence d'un représentant des archontes et d'un autre pour les astynomes, ἀρχόντων πα[ρ]ῆν Ξένων Ἀριστοκλέ[ο]υς ἀστυνόμων παρ[ῆν] Ἀντικράτης Χάρητ[ο]ς.¹¹⁰ Le premier texte avait conduit R. K. SHERK à conclure que l'éponyme était un membre du collège des archontes, mais N. GIANNAKOPOULOS a récemment rejeté cette opinion. Selon lui, ces formules ne sont pas significatives: l'éponymie a toujours été dévolue au collège complet, puisqu'aucun ordre particulier ne se dégage des listes d'archontes des décrets du III^e siècle.¹¹¹ D. KNOEPFLER a justement fait remarquer qu'il faudrait disposer de plusieurs listes de la même année pour être vraiment affirmatif.¹¹² L'acte d'affranchissement ne peut certes à lui seul emporter la conviction: l'archôn présent pouvait n'avoir été qu'un représentant ad hoc, pour le moment de la passation de l'acte, dans un collège où la présidence a pu tourner par roulement. Mais, d'une manière générale, on peut se demander si les Histiéens pouvaient situer dans le temps une année en devant énumérer le nom de six archontes. Enfin, la meilleure interprétation possible de la formulation du décret de proxénie (ἐπ' ἀρχόντων τῶν μετὰ) est que le premier nom était celui du président du collège, dont on voit mal comment il ne pouvait pas jouer le rôle d'un éponyme.

Les autres exemples disponibles offrent encore moins de prise à l'analyse. Ainsi, selon G. BUSOLT, Sériphos devait être dotée d'un collège d'archontes éponymes: en réalité, nos sources se limitent à un décret, dont l'intitulé donne apparemment le nom

¹⁰⁷ C'est l'opinion de J. M. FOSSEY, IG IX 1², 4, ad loc. Si l'on se fonde sur les autres exemples de collèges de damiurges, c'est très probable (cf. supra, à propos de cités du Péloponnèse, n. 87).

¹⁰⁸ Deux décrets hellénistiques, IG XII 9, 1186 et 1187; et le fragment de liste SEG 56, 1030, qui devait également être un intitulé de décret avec six archontes (D. KNOEPFLER, Bull. ép. 2007, 333).

¹⁰⁹ SEG 29, 817, 8–14. Sur le nombre, cf. D. KNOEPFLER, Bull. ép. 2007, 333; 2013, 204; GIANNAKOPOULOS, op. cit. (n. 75), 23–34 (versus SHERK II, 239, périmé).

¹¹⁰ SEG 56, 1030.

¹¹¹ SHERK II, 239 et GIANNAKOPOULOS, op. cit. (n. 75), notamment 26–32, qui renvoie à deux exemples thessaliens, Hypata et Thaumakoi, qui ne me semblent pas démonstratifs: cf. infra, respectivement n. 118 et p. 393.

¹¹² D. KNOEPFLER, Bull. ép. 2013, 204.

de trois magistrats, dont le titre n'est pas connu.¹¹³ Toujours dans les Cyclades, à Mykonos, deux documents montrent que, après le synœcisme qui réunit les deux poleis de l'île, la cité disposait d'un collège de trois archontes. R. K. SHERK pense que le premier à être cité était le véritable éponyme, ce qui est possible, mais en rien démontrable.¹¹⁴ Il est également possible que la cité de Locres Épizéphyrienne ait été dotée d'un archonte éponyme unique, membre d'un collège (peut-être un archonte-basileus), mais les indices ne sont pas encore suffisamment probants.¹¹⁵ Toujours en Occident, je ne crois pas que l'on puisse prendre en considération les deux archontes de la cité hellénisée d'Entella: ils apparaissent certes dans les intitulés de plusieurs décrets, mais en concurrence avec un hiéromnémon; en outre, ces deux archontes doivent plutôt avoir été institués par l'imitation de l'usage romain.¹¹⁶

5. Éponymies enchâssées et intégration des cités dans un koinon en Grèce centrale et septentrionale

Le dossier des cités intégrées à un koinon – dans la Grèce péninsulaire – est beaucoup plus étoffé. Cependant, si toutes les confédérations avaient des magistrats éponymes, les solutions étaient variées. Au niveau civique, nombre de cités étaient dotées d'un archonte éponyme unique, comme en Béotie, où la pratique était systématique: mais l'archonte était bien distinct des magistrats principaux, aux pouvoirs réels, les polémarches.¹¹⁷ Notons au passage que le problème de l'éponymie collégiale pouvait se poser aussi pour les magistrats fédéraux, où il semble parfois que ce soit le collège de magistrats principaux qui soit doté de l'éponymie: ainsi des cinq αἰνιάρχαι de la petite confédération des Aïnianes: le premier était-il l'éponyme «par excellence»?¹¹⁸ Dans la plupart des koina, le magistrat principal, le stratège, était l'éponyme, mais les prati-

¹¹³ BUSOLT, 504, à propos de IG XII 5, 509, 1–2 (II^e–III^e s. p.C.). Voir les doutes de NIGDELIS, op. cit. (n. 51), 283.

¹¹⁴ SHERK II, 275, à propos de Syll.³ 1024, 2. NIGDELIS, op. cit. (n. 51), 247, avance que c'est le collège qui était éponyme. Sur le synœcisme (dernier quart du III^e s. a.C.?), cf. G. REGER, REA 103, 2001, 157–181, qui pense également qu'une des deux cités, peut-être la cité dominante dans la fusion, possédait déjà un tel collège d'archontes, d'après Syll.³ 1215, 1 (loc. cit., 176). Mais cette reconstitution globale demeure fort hypothétique.

¹¹⁵ Cf. SHERK V, 273 s. et, depuis lors, F. COSTABILE, Polis ed Olympieon a Locri Epizefiri, 1992, passim, avec L. DUBOIS, Cahiers Glotz 6, 1995, 36 s.

¹¹⁶ Cf. SHERK V, 268 s., et plus récemment la commode synthèse in F. SPATOFORA – S. VASSALO (éd.), Des Grecs en Sicile. Grecs et indigènes en Sicile occidentale d'après les fouilles archéologiques, 2006, 169–213: D'une antique cité de Sicile. Les décrets d'Entella et Nakone (C. AMPOLO et al.), notamment 189 s. (U. FANTASIA).

¹¹⁷ Cf. P. ROESCH, Thespies et la confédération béotienne, 1965, 159–161. Pour l'archonte fédéral, cf. Id., Études béotiennes, 1982, 282–286.

¹¹⁸ Cf. IG IX 2, 5b, 2–4; 6 a, 1; 7 b, 1–3. Hypata, qui dominait le koinon (cf. J. A. O. LARSEN, Greek Federal States, 1968, 282), avait deux archontes, dont, selon R. K. SHERK, le premier était l'éponyme (SHERK II, 257): c'est une pure hypothèse.

ques peuvent varier au point que l'incertitude demeure, ainsi pour le koinon acarnanien «réduit» après 230.¹¹⁹ Quoi qu'il en soit, on constate des similitudes institutionnelles (relatives) entre la plupart des cités de la Grèce centrale et septentrionale, du moins sur le point qui fait l'objet de cet article: elles semblent bien avoir toutes été dotées d'un collège de magistrats aux attributions étendues, tages ou archontes, à la tête de leurs institutions. Énumérés dans les intitulés de nombreux décrets ou dans des actes d'affranchissements, ils joueraient collectivement le rôle d'éponymes.

À l'époque hellénistique, les cités de Thessalie et des régions périèques adjacentes, comme la Perrhébie, avaient toutes à leur tête un collège de tages. Il est cependant difficile d'aller au-delà de ces généralités. En effet, nous n'avons que peu de documents du III^e siècle, sinon quelques décrets extrêmement abrégés. Par ailleurs, le koinon thessalien, dont l'existence même paraît sujette à caution pour cette époque, ne jouait alors strictement aucun rôle, à la différence des deux siècles qui suivent, lorsqu'un koinon thessalien fut reconstitué après 196 – de même que plusieurs koina pour les régions périèques, koina qui furent finalement absorbés par la Thessalie.¹²⁰ La plupart de nos documents datent de cette nouvelle époque. Mais, là encore, si les décrets sont plus nombreux, il s'agit pour l'essentiel de décrets abrégés, accordant des honneurs à des étrangers. Une autre série de documents datés est constituée par de nombreux actes d'affranchissement: cependant, le plus grand nombre remontent à la période impériale. Malgré tout, de prime abord, on pourrait avoir l'impression que les tages jouent dans ces cités le rôle d'éponyme. Il vaut cependant la peine d'y regarder de plus près.

Commençons par la Perrhébie, où la situation me semble pouvoir être plus aisément éclaircie que dans les autres régions. Selon R. K. SHERK, qui se fonde sur des actes d'affranchissement d'époque impériale, les tages de Chyrétiai étaient éponymes.¹²¹ Cependant, on trouve dans certains actes la seule mention du trésorier, en lieu et place des tages.¹²² Enfin, des documents plus fiables, deux décrets sont apparemment datés par un prêtre d'Asklépios: comme PH. GAUTHIER l'a fait remarquer, ce dernier doit être le véritable éponyme.¹²³ Il en va de même dans la cité de Phalanna: si l'on connaît un collège de tages, cité dans les décrets et manifestement doté d'un pré-

¹¹⁹ BUSOLT – SWOBODA, 1470 n. 1 et LARSEN, op. cit., 270 n. 1 ont fait remarquer que l'on trouvait en tête des documents soit le stratège unique, soit le *ἱεραπόλος*.

¹²⁰ Voir, pour le III^e siècle, la suggestive synthèse de BR. HELLY, *La Thessalie au 3^e siècle av. J.-C.*, dans: *Αρχαιολογικό Έργο Θεσσαλίας και Στερεάς Ελλάδος. Πρακτικά επιστημονικής Βόλος 27. 2-2. 3. 2006, 2009, 339-368*, notamment 353-355 (et 359 s. sur les ruptures entre III^e et II^e s.).

¹²¹ SHERK II, 256.

¹²² IG IX 2, 740b; Arch. Ephem. 1917 (publication apparemment ignorée de SHERK), 12, n° 305, 21 n° 311, etc.

¹²³ PH. GAUTHIER, Bull. ép. 1991, 161 (p. 455), s'appuyant sur le décret ISE II, 95, 2 et Arch. Ephem. 1917, 10-12 n° 304, 12.

sident, ils ne sont pas éponymes, ce rôle semblant dévolu, au III^e siècle au moins, au prêtre d'Asklépios.¹²⁴

Dans la même région, prenons une cité bien mieux documentée, Gonnoi. La situation est compliquée par le fait que l'intitulé des décrets les plus anciens ne donne aucune datation. En revanche, ils comprennent une liste des cinq tages à la fin. Au II^e siècle, les tages apparaissent dans les intitulés, souvent avec d'autres magistrats (trésoriers, un secrétaire), mais en tête.¹²⁵ Le collège semble avoir un président, mais qui devait changer dans l'année, comme nous l'apprennent des listes contemporaines.¹²⁶ BR. HELLY en avait logiquement conclu qu'il ne devait pas être en position d'éponymie, cet honneur revenant à l'ensemble du collège.¹²⁷ Si l'on peut se fier aux actes d'affranchissement, la situation a changé à l'époque impériale, d'une part par la réduction du collège des tages à trois membres, d'autre part par une datation plus régulière par l'année du stratège fédéral.¹²⁸ Pour l'époque hellénistique, il n'est cependant pas possible d'être aussi affirmatif que l'était l'éditeur du corpus de Gonnoi. En effet, le formulaire des décrets de la cité subit d'assez importantes variations, au sein même au II^e siècle a.C. Deux décrets sont ainsi datés par le seul stratège fédéral.¹²⁹ D'autres documents suggèrent même qu'une autre éponymie a pu être employée. En effet, deux décrets font apparaître, avant les tages, un prêtre d'Asklépios, ce qui fait penser au cas précédents de Chyrétiai et de Phalanna, avec un détail supplémentaire, la présence du stratège fédéral.¹³⁰ Quatre autres font précéder la liste des tages par un hiéromnémon.¹³¹ Il est malheureusement impossible de savoir s'il existe un rapport entre le hiéromnémon et le prêtre d'Asklépios. Une identification des deux paraît difficile, faute de parallèles suffisants.¹³² Quoi qu'il en soit, dans des documents sensiblement contemporains (la plupart datent de la première moitié du II^e s.), ces variations conduisent à s'interroger sur la nature des magistrats éponymes de Gonnoi. S'agit-il des tages, auxquels ont aurait adjoint de temps à autres d'autres magistrats en «faux

¹²⁴ Collège éponymique: SHERK II, 258, à propos de IG IX 2, 1231 (cf. aussi 1229, 30–31 pour le président du collège). Contra: GAUTHIER, *ibid.*, s'appuyant sur ISE II, 108 (et l'opinion de L. MORETTI, *ad loc.* n. 3). On ajoutera IG IX 2, 1229, 4–5; Arch. Ephem. 1916, 18 s., n° 272.

¹²⁵ BR. HELLY, Gonnoi II, 1973, 41, 48–50, 61, 77–80, 86, 90 s., 111.

¹²⁶ Cf. BR. HELLY, Gonnoi I, 1973, 140. Le président apparaît dans Gonnoi II, 50 et 111.

¹²⁷ HELLY, *op. cit.* (n. 126), 142: «les tages sont les éponymes dont les noms figurent sur tous les actes officiels de la cité» (contre SHERK II, 257, qui penchait pour le président du collège, mais ne connaissait pas l'ouvrage de HELLY). HELLY a depuis lors changé d'opinion, cf. *infra* n. 150.

¹²⁸ Cf. HELLY, *op. cit.* (n. 125), 115, 1–3: ταγεόντων τῆς πόλεως τὸν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπὶ στρατηγῶ Ἐυρυδάμαντος τοῦ Ἀνδροσθένους, aussi 117, 118. Mais la formule de datation varie, par exemple pour ne laisser apparaître que les seuls tages (n° 120).

¹²⁹ HELLY, *op. cit.* (n. 125), 40 (ca 180–160) et 42.

¹³⁰ HELLY, *op. cit.* (n. 125), 69 et le petit fragment 43. Mais le prêtre d'Asklépios figure également après le stratège fédéral dans le n° 40, l. 3–5.

¹³¹ HELLY, *op. cit.* (n. 125), 68, 74–76.

¹³² Les hiéromnémons sont normalement bien distincts des prêtres et les exceptions, tardives, sont rares et non significatives: cf. ST. GEORGIOUDI, ThesCRA V, 2005, 45.

éponymes»? Le fait est, que, dans bon nombre de décrets, plus développés, on a aussi fait suivre les noms des tages de ceux des trésoriers et de celui du secrétaire. Mais pour quelle raison y aurait-on aussi ajouté dans certains décrets, particulièrement développés, *avant* tous ces magistrats, le prêtre d'Asklépios ou le hiéromnémon? C'est la position attendue pour un magistrat éponyme.¹³³ On voit bien, dans le décret n° 69, que la liste des magistrats suit un ordre hiérarchique, au moins sur le plan symbolique, d'abord le stratège fédéral, puis le prêtre d'Asklépios, les tages et le trésorier. Les tages sont régulièrement énumérés parce qu'ils sont les magistrats les plus importants, de par leurs attributions, de par leur responsabilité dans le processus de décision: ils présidaient notamment l'Assemblée.¹³⁴ Comme dans d'autres cités, on a fait régulièrement figurer dans le texte des décrets gravés certains des magistrats les plus importants, qui avaient une responsabilité dans la décision prise.¹³⁵ Cela pouvait suffire à identifier un document, probablement à le retrouver dans les archives et c'était le plus important, en tout cas aux yeux de ceux qui ont fait graver ces documents ainsi. Mais, s'il y avait un magistrat éponyme, il semble plutôt qu'il s'agissait du hiéromnémon ou du prêtre d'Asklépios, auquel on pouvait adjoindre le stratège fédéral. Le fait qu'il n'apparaisse que rarement peut surprendre et doit inciter à la prudence. Une chose me semble cependant certaine: à Gonnoi comme dans d'autres cités voisines, il n'y avait pas de règle uniforme de datation des décrets. Par conséquent, les pratiques en matière d'éponymie y étaient très singulières. On ne doit pas y chercher l'équivalent des magistrats éponymes uniques comme les stéphanéphores d'Asie Mineure. Inversement, si, à Thasos et dans d'autres cités, l'éponymie est attribuée à un des magistrats les plus importants, il n'est pas possible de généraliser cette observation. Comme on l'a déjà souligné, précisément à propos des exemples qui précèdent, il ne faut pas confondre magistrats de premier plan (tages, archontes, stratèges ...) et éponymes.¹³⁶ Du reste, la situation paraît avoir été relativement uniforme en Perrhèbie au II^e siècle a.C.: en effet, deux décrets d'Olosson sont datés d'abord par le stratège fédéral, puis par le prêtre d'Asklépios, avant que ne figurent là encore les tages.¹³⁷ De fait, l'impression générale

¹³³ Ils apparaissent dans des décrets pour des juges étrangers. HELLY, op. cit. (n. 126), 143, conjecture que les procès pour lesquels ils avaient été appelés auraient pu concerner les finances des sanctuaires, hypothèse qui n'est soutenue ni par le contenu des textes (elliptique) ni, à ma connaissance, par un quelconque parallèle.

¹³⁴ Cf. HELLY, op. cit. (n. 126), 142.

¹³⁵ Un exemple parmi d'autres: les décrets de Mégare donnent régulièrement le nom du basileus éponyme, puis la liste des stratèges et le nom du secrétaire: voir la liste dans P. J. RHODES – D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, 1997, 109 s.; cf. aussi A. ROBU, *Mégare et les établissements mégariens de Sicile, de la Propontide et du Pont-Euxin. Histoire et institutions*, 2014, 391.

¹³⁶ PH. GAUTHIER, *Bull. ép.* 1991, 161.

¹³⁷ En premier lieu le décret Polemon 1, 1929, 119–123, 422, revue par H. KRAMOLISCH, dans: *La Thessalie*, 1979, 205 s., mais aussi le décret plus fragmentaire SEG 56, 648. Les actes d'affranchissement, à partir de l'époque augustéenne, sont datés par l'année du stratège fédéral

qui se dégage des documents de Perrhébie du II^e siècle a.C. est que l'on datait plutôt les documents officiels par le stratège fédéral, puis par le prêtre d'Asklépios local.¹³⁸

En Thessalie même, la place des tages paraît encore plus importante, mais la situation semble moins claire qu'en Perrhébie. Néanmoins, deux cités au moins offrent un parallèle, Skotoussa et Phères.¹³⁹ De la première, nous sont parvenus des décrets donnant in fine la liste des tages en fonction.¹⁴⁰ Les actes d'affranchissements, tardifs (sauf un, qui remonte au II^e s. a.C.), sont datés par le stratège fédéral.¹⁴¹ Cependant, un long décret du début du II^e siècle, qui traite d'une affaire d'importance, est pourvu d'un véritable intitulé, qui commence ainsi: Λειτορεύοντος τοῦ Ἀσκληπιοῦ Φοξίνου Ἐμπεδδιουννε[ί]οι μ[ε]ϊννός Ἐρμαίοι ὑστέρα ἐπ' ἰκάδι: ταγεύοντων κτλ.¹⁴² Le prêtre d'Asklépios devait être à Skotoussa l'éponyme civique, au moins à l'époque de ce décret. À Phères, les documents les plus anciens, fortement abrégés, font figurer la liste des tages; les actes d'affranchissements, d'époque augustéenne, le stratège fédéral.¹⁴³ L'un d'entre eux, très mutilé, semble comporter, après le stratège, le nom d'un prêtre.¹⁴⁴ Or, l'intitulé d'un décret (apparemment inachevé) commence par donner le nom d'un prêtre d'Asklépios: Λειτορεύοντος τοῦ Ἀσκαλ[α]πιῶ Ζουίλοι Τιμουνείοι, μ[ε]ϊννός Θυίοι, Ζούπυρο[ς] (fin III^e s. a.C.).¹⁴⁵ Si ce second texte est bien de Phères, il faut admettre que, dans plusieurs cités de Thessalie, comme en Perrhébie, l'éponyme local était un prêtre d'Asklépios.¹⁴⁶

Peut-être en était-il de même à Larissa. Dans cette cité, dès le III^e siècle, et surtout au II^e siècle, la plupart des décrets soit commencent par donner la liste des tages (avec souvent d'autres magistrats, les trésoriers et le gymnasiarque), soit la font figurer à la

(thessalien), comme à Gonnoi (supra n. 128) et ailleurs en Perrhébie: SEG 27, 211–213; 56, 649; IG IX 2, 1295 (avec SEG 53, 561). SHERK II, 258, considère étrangement qu'un collègue d'archontes est éponyme à Olosson.

¹³⁸ Voir aussi les actes d'affranchissements de Pythion, Arch. Ephem. 1924, 166–173, n° 404.

¹³⁹ R. K. SHERK écrivait cependant que ces cités n'avaient pas d'éponymes connus: SHERK II, 259.

¹⁴⁰ SEG 43, 310 (IV^e–III^e s.) et IG IX 2, 398 (début III^e s.).

¹⁴¹ Acte daté par le stratège fédéral au II^e s.: SEG 15, 370. Sous l'Empire: SEG 23, 413; 43, 312; 47, 786. L'un d'entre eux montre que le collège des tages avait un président: SEG 43, 312, 7–8.

¹⁴² SEG 43, 311, 1–2.

¹⁴³ Décret: Y. BÉQUIGNON, Recherches archéologiques à Phères de Thessalie, 1937, 78 s., 1. Actes: IG IX 2, 415; SEG 58, 519 (probablement de Phères).

¹⁴⁴ IG IX 2, 413.

¹⁴⁵ IG IX 2, 397 (alors attribué à Skotoussa); réédité par A. INTZESILOGLOU, AD 42, 1987, B 271 (SEG 42, 533: attribution à Phères, à cause du lieu de découverte). L'acte d'affranchissement évoqué note précédente rend cette nouvelle attribution attractive. Sur le rattachement du lieu de découverte à Phères, voir J.-CL. DECOURT – BR. HELLY, Bull. ép. 2015, 358 (p. 515), avec les références antérieures. La date m'a été suggérée par BR. HELLY, per ep.

¹⁴⁶ C'est aussi l'opinion, récemment exposée (sans argumenter), de M. MILI, Religion and Society in Ancient Thessaly, 2015, 143 s. (mais qui attribue IG IX 2, 397 à «l'époque romaine»).

fin du décret.¹⁴⁷ Or, au I^{er} siècle a.C., avant même l'Empire, on constate que la datation par le stratège fédéral devient la règle.¹⁴⁸ Il existe par ailleurs des documents qui l'utilisent également au II^e siècle.¹⁴⁹ BR. HELLY a en outre suggéré, sans pouvoir le montrer, que la cité avait plutôt pour éponyme le prêtre d'Apollon.¹⁵⁰ Le fait est que le sanctuaire d'Apollon Kerdoios était le plus important de la cité et que l'on y faisait graver la plupart des décrets. On pourrait donc s'attendre à une situation parallèle à celle de la Perrhébie, mais je ne connais pas de décret où figure le nom d'un prêtre d'Apollon. Le seul indice possible de l'éponymie d'un prêtre l'attribue à une autre divinité, Zeus Olympios: dans un décret de la seconde moitié du III^e s. retrouvé à Aigai d'Éolide, qui pourrait émaner de Larissa, on trouve la formule de datation suivante: *λειτορεύοντος δις τοῖ Ὀλυμπίοι Σπεύδουνος, ταγεύοντων ἐν Λάσσα Τιμουνίδα Ἀλεξία, Ἀστονοοὶ Λαγέτα, Ἰπάρχοι Σουκράτεος, Ἴπποδρόμοι Πανταπόνοι, Κλεάρχοι Δεινίπποι.*¹⁵¹ Trop d'incertitudes pèsent néanmoins sur l'interprétation de ce texte, du reste proposé par le même prêtre, dont la place pourrait aussi être expliquée par son rôle dans l'élaboration du décret. Si l'on ne peut en déduire de la mention des tages qu'ils étaient éponymes, s'il est envisageable que l'éponyme véritable ait été un prêtre, comme dans plusieurs cités de Thessalie, il me semble que rien ne permet encore de le montrer. Le cas est sensiblement comparable à Gomphoi, où des actes d'affranchissement d'époque augustéenne mentionnent le nom du prêtre de Dionysos, avec le stratège fédéral, avant que l'on ne trouve que le seul stratège (avec ou sans le trésorier).¹⁵² Enfin, on peut relever que le décret par lequel Homoloion (cité magnète) accepte en 242 a.C. les Asklépieia de Cos est daté par le prêtre local d'Asklépios et par un épistate (signe du contrôle macédonien sur la cité).¹⁵³ Faute de parallèles, on ne peut savoir s'il s'agissait

¹⁴⁷ Au III^e s.: IG IX 2, 505 (cf. SEG 31, 573); SEG 27, 202 ou IG IX 2, 511 et 513. Pour le II^e s.: IG IX 2, 506; 515; 517; SEG 29, 529; 31, 575; 33, 460 (ΜΙΓΕΟΤΤΕ, *Souscriptions*, op. cit. [n. 33], 33); 55, 605; 56, 636–638; ΤΗ. D. ΑΧΕΝΙΔΕΣ, *Η Πελασγίς Λάρισα και η Αρχαία Θεσσαλία, II, Οι Μακεδονικοί και Ρωμαϊκοί χρόνοι*, 1949, 48–52. Mais le collègue a un président, cf. A. ΤΖΙΑΦΑΛΙΑΣ – BR. HELLY, BCH 128–129, 2004–2005, 410–411.

¹⁴⁸ Déjà ca 70 a.C., SEG 55, 608; puis en 49/8, IG IX 2, 540 (mais c'est un acte d'affranchissement; voir aussi SEG 31, 577, acte qui ajoute dans l'intitulé le nom du stratège l. 9), au début de l'Empire, 542; aussi 1344; Arch. Ephem. 1930, Chron., 176 s. (acte d'affranchissement, avec longue liste de magistrats). Voir aussi SEG 53, 550 (liste de vainqueurs, fin I^{er} s. a.C.). Sous l'Empire, c'est devenu la règle, cf. IG IX 2, 531 (ce n'est certes pas un décret mais l'exemple est éclairant), 532 (id.), 539, 543, 549; SEG 33, 464 (acte d'affranchissement de 27 a.C.), etc.

¹⁴⁹ Stratège fédéral: SEG 31, 576 (cf. 35, 596), milieu II^e s. Peut-être aussi dans le décret SEG 42, 510, 21, par une allusion à une année, liée au stratège fédéral (avec les corrections de BR. HELLY, BCH 130, 2006, 472 s.).

¹⁵⁰ BR. HELLY, *L'État thessalien, Aleuas le Roux, les tétrades et les tagoi*, 1995, 332 (simple hypothèse).

¹⁵¹ SEG 59, 1406 B, 35–39, avec le commentaire de BR. HELLY, Bull. ép. 2010, 522 (p. 834).

¹⁵² Respectivement IG IX 2, 289b, 1–4 et c; 288, 289, 297.

¹⁵³ IG XII 4, 216, 21.

d'une situation régulière (à l'instar d'autres prêtres d'Asklépios) ou si cet usage n'était pas de circonstance.

Dans le courant du II^e siècle a.C., nombre de documents de cités thessaliennes sont plutôt datés par le stratège fédéral. Dans les décrets de Crannon, on trouve sans surprise la liste des tages, avec d'autres magistrats, au III^e siècle en fin de décret, au II^e siècle (d'après un unique exemple) au début du texte.¹⁵⁴ Au I^{er} siècle en tout cas, certains actes d'affranchissement ne mentionnent pas les tages, mais le stratège fédéral et le trésorier. Le décret pour le stratège fédéral Léôn (ca 168 a.C.) donne, dans l'intitulé, avant la liste des tages et celle des trésoriers, le nom du stratège; cependant, comme il s'agit de Léôn lui-même, cette précision peut avoir eu un caractère exceptionnel.¹⁵⁵ Mais une souscription du II^e siècle, qui comporte également le nom du stratège fédéral avant la liste des tages, précise que la promesse doit être faite «l'année du stratège Kratéraios», τὰμ μὰ ἐπαγγελίαν ποιείσασθα[ι] ἐν τῷ Κρατεραιοὶ στραταγία.¹⁵⁶ Cela montre bien, que, dans l'usage, on se repérait alors dans le temps par le biais du stratège fédéral, et non pas des tages. On ne s'étonnera donc pas de trouver deux décrets de Kieron qui font figurer le nom du stratège fédéral avant celui des tages.¹⁵⁷ Si, à Phayttos, deux décrets (hellénistiques) comportent à la fin une liste de tages sans autre précision chronologique, un décret du II^e siècle est également daté par stratège fédéral.¹⁵⁸ Il en va de même dans un décret retrouvé à Hypata, où les tages sont explicitement mentionnés parce qu'ils président l'Assemblée.¹⁵⁹ De fait, on doit constater qu'au II^e siècle, nombre de cités thessaliennes utilisaient souvent (mais non systématiquement) une datation par le stratège fédéral thessalien. Cela n'empêchait pas l'existence d'une éponymie locale, mais appartenait-elle aux tages? C'est naturellement possible, mais l'exemple des cités de Perrhébie montre qu'il pouvait en être autrement, malgré les apparences.

Certes, les tages demeurent les magistrats apparaissant le plus souvent dans les documents dont nous disposons. Mais, pour plusieurs cités, nous ne disposons que d'actes d'affranchissement. Or, on n'y trouve pas toujours des tages, et ils se situent

¹⁵⁴ III^e s.: IG IX 2, 458 et 459; SEG 23, 437; II^e s.: IG IX 2, 460. Ce collège a alors un président: SEG 53, 539, 16–17: προνοηθῆναι δὲ καὶ το[ῦ]ς ταγούς τοὺς περὶ Ἥγησάρετον.

¹⁵⁵ IG IX 2, 461b, 14–20.

¹⁵⁶ Actes datés par le stratège, sans tages: IG IX 2, 463; aussi BCH 59, 1935, 51–53, 3 et 4. – Souscription: ΜΙΓΕΟΤΤΕ, Souscriptions, op. cit. (n. 33), 34. BR. HELLY me signale per ep. qu'il croirait, que, avant le II^e siècle a.C., l'éponymie revenait à un prêtre civique.

¹⁵⁷ I.Thess. I, 15 et 16. En revanche, des intitulés d'actes d'affranchissement ne donnent que la liste des tages: I.Thess. I, 8–20 (presque tous d'époque impériale).

¹⁵⁸ Décret abrégés: IG IX 2, 490. Daté par le stratège fédéral: IG IX 2, 489a, avec l'inscription honorifique pour le même personnage, SEG 28, 526.

¹⁵⁹ IG IX 2, 11, revu par AD. WILHELM, Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde, 1909, 146–149 (É. SAMAMA, Les médecins dans le monde grec, 2003, 77), 8–14: στρατηγούντος Ἀλεξίππου τοῦ Ἰπ(π)ολόχου Λαρι[σ]α[ίου] μηνὸς Ἀφρίου δε[υτέρ]αι, ἐ[κ]κα[τ]η[σ]ίας ἐννόμ[ου] - - - προστα[τε]ύοντο[ς τῆς ἐκκλησί]ας τῶν ταγ[ι]ῶν κτλ.]. Le fragment de décret d'Aigion, IG IX 2, 323 (II^e s. a.C.) donne la même impression.

presque tous à l'époque impériale, époque pour laquelle la datation par le stratège fédéral est devenue la règle.¹⁶⁰ Parfois, on peut y ajouter un petit nombre de décrets, la plupart du temps abrégés, qui suivent souvent le même modèle: on y trouve régulièrement la liste des tages, du moins à partir du III^e siècle. C'est ainsi le cas d'Atrax, de Mopsion, de Pharsale, de Trikka ou de Métropolis.¹⁶¹

En définitive, s'il est possible de faire la synthèse de la documentation thessalienne, on pourrait y dessiner une situation chronologiquement contrastée. Nous ignorons à peu près tout des règles adoptées dans les cités thessaliennes pour dater leurs documents à l'époque classique. Au III^e siècle, les textes sont peu nombreux, et il s'agit toujours de décrets fortement abrégés. On voit partout apparaître, le plus souvent à la fin des décrets, une liste de magistrats, les tages, avec parfois d'autres magistrats, comme les trésoriers ou les *ξενοδοχοί*. Sauf exception, les décrets ne sont pas beaucoup plus développés au II^e siècle, lorsque toutes les cités ont été intégrées dans le koinon thessalien. Mais les tages figurent systématiquement en tête de ces textes. Cependant, plusieurs textes indiquent, que dans la pratique, on utilisait le stratège fédéral pour se situer dans le temps¹⁶² – usage devenue systématique à l'époque impériale, si l'on peut en juger par les actes d'affranchissement, puisque nous n'avons plus de décrets. C'est sans doute l'aboutissement d'un processus d'intégration assez poussé. Or, ce processus semble avoir oblitéré l'existence de prêtres éponymes locaux, notamment celle du prêtre d'Asklépios, éponyme dans les cités perrhèbes, mais aussi, au sud de la Pélasgiotie, à Skoutoussa et à Phères. C'est en tout cas la situation au II^e siècle a.C. Il est difficile de savoir si ces prêtres avaient déjà ce rôle au III^e siècle, ou si c'est un nouvel effet de l'uniformisation institutionnelle due à l'intégration dans le koinon refondé après 196 a.C. La première hypothèse pourrait être préférable, si l'on se fonde sur le décret d'Homoloion de 242 a.C. reconnaissant les Asklepia de Cos, daté par le prêtre local

¹⁶⁰ Ainsi à Euhydron, I.Thess. I, 35. – Aiginion: IG IX 2, 324 (fin de l'époque hellénistique?); sous l'Empire e.g. SEG 53, 510, 1, B; 53, 512. – Gomphoi: IG IX 2, 287b (noter la mention d'un prêtre de Dionysos); 289b–c; 297.

¹⁶¹ Atrax: décrets abrégés: SEG 43, 238 (tournant des IV^e et III^e s.); 29, 502; 33, 449 – peut-être SEG 29, 500 pour le II^e siècle (et 47, 671?). Actes d'affranchissement (époque impériale uniquement), datés par le stratège fédéral: voir SEG 56, 621. – Mopsion: III^e s.: SEG 48, 660. III^e–II^e s. décrets abrégés, liste des tages à la fin: SEG 57, 517–518. – Pharsale: deux décrets (III^e s., liste des tages in fine): I.Thess. I, 50 et 53; une dédicace publique (III^e s.): I.Thess. I, 60. – Trikka: décret abrégé du III^e s. (liste de tages in fine): SEG 40, 504 (avec BR. HELLY, BCH 115, 1991, 325–343). Les actes d'affranchissement conservés datent de l'Empire. – Métropolis: SEG 51, 724, 8–11 (ca 200). Acte d'affranchissement, daté par le stratège fédéral (II^e s.): IG IX 2, 274.

¹⁶² Aux exemples évoqués plus haut, on pourrait en ajouter d'autres, par exemple l'arbitrage de Corcyre entre Mondaia et Azoros, qui est daté par les stratèges fédéraux thessalien et perrhèbe et par aucun magistrat local: IG IX 1², 4, 795, 1–9; ou un acte d'affranchissement gravé à Delphes au profit d'un citoyen de Gyrtone, daté par l'archonte de Delphes, le stratège fédéral thessalien (avec le mois thessalien: une datation purement fédérale): SGDI II, 1750 (entre 170 et 157/6 a.C.), 1–2.

d'Asklépios.¹⁶³ Rappelons que la domination macédonienne a également introduit une prêtrise éponyme à Amphipolis, sur un modèle assez largement attesté dans les cités de Macédoine même, dès le III^e siècle a.C.¹⁶⁴ Il a pu en être de même en Thessalie.

On pourrait s'étonner de la relative discrétion documentaire de ces prêtrises. Elle s'explique aisément par trois facteurs. En premier lieu le caractère très elliptique et abrégé des décrets. Puis par l'importance pratique prise par la datation par le stratège fédéral après 196 a.C. Enfin par la position centrale des tages dans les cités thessaliennes: ce collège, placé à la tête des institutions, avait souvent l'initiative des décisions et était doté d'importantes attributions. Leurs responsabilités justifiaient largement qu'ils figurassent dans les décrets même les plus résumés. Il est assez probable que l'on pouvait plus facilement identifier et dater des documents par la mention des tages en exercice que par le prêtre éponyme, dont la création a pu être tardive en regard de l'ancienneté de la magistrature des tages. Il est donc tout à fait envisageable qu'on ait utilisé les collèges de tages pour dater des textes alors qu'ils ne bénéficiaient pas de l'éponymie au sens strict, à savoir l'attribution exclusive et officielle de la datation des documents publics. Il est aussi possible que des évolutions soient intervenues au fil du temps, non seulement dans les pratiques (où elles sont évidentes) mais aussi dans le droit.

Nous pouvons dès lors nous tourner vers des régions où la situation était encore plus fluctuante, vers les régions voisines de la Thessalie méridionale, Achaïe (Phthiotide) et Malide. Leur sort fut d'être intégrées au III^e siècle dans la confédération étolienne, puis, après son reflux, d'appartenir, au II^e siècle, au koinon thessalien. Lorsque nous disposons d'informations suffisantes, nous constatons que ces cités étaient également dotées d'un puissant collège de magistrats, des archontes, devenus (progressivement?) des tages sous la domination thessalienne.

Sous la domination étolienne, Méliataia avait un collège de trois archontes. Il apparaît dans le texte d'arbitrage entre Méliataia et Χυνίαι, libellé ainsi: [στραταγέο]γτος Πανταλέωνος τὸ πέμπτον, ἐν δὲ Μελι[τεία ἀρχόντ]ων Μενεδάμου τοῦ Θρασσοδάμου, Πολεμίδα [τοῦ ^{ca 5} ο]υ, Φεΐδωνος τοῦ Εὐκράτεος, ἐν δὲ Ξυνίαις Δα[- ^{ca 7} το]ῦ Συμμάχου, Νικία τοῦ Ἀριστίωνος, Φιλλίδα [το]ῦ [- - - ^{ca 9} - - -]ος.¹⁶⁵ On pourrait en conclure que les collèges symétriques de ces deux cités achéennes y étaient éponymes. Comme, sous la domination thessalienne, un acte d'affranchissement gravé à Delphes

¹⁶³ IG XII 4, 216, 21 (cf. supra n. 153). Voir aussi la datation par un prêtre de Dionysos à Larissa (?) dans la seconde moitié du III^e s., SEG 59, 1406B, 34–35 (supra n. 151).

¹⁶⁴ Amphipolis: cf. supra p. 372 avec les n. 46–47. Autres cités: cf. M. HATZOPOULOS, Bull. ép. 1988, 847 (Kalindoia); 1991, 389 (Béroia) et Id., Mac. Institutions, op. cit. (supra n. 46), 153 s., 384 (synthèse).

¹⁶⁵ IG IX 1², 1, 177 (AGER, op. cit. [n. 51], 55; A. MAGNETTO, Gli arbitrati interstatali greci, 2, 1997, 54), 1–5. Environ un demi-siècle plus tôt, l'arbitrage de Cassandrea entre Méliataia et Peuma semble avoir placé en tête trois archontes (le titre est restitué), probablement ceux de Méliataia: AGER, op. cit. (n. 51), 30; MAGNETTO, op. cit., 30, 1–2.

au milieu du II^e siècle mentionne le président du collège des archontes, R. K. SHERK en déduit qu'il était l'éponyme de la cité.¹⁶⁶ C'est tout à fait possible, mais il est difficile de raisonner sur des bases documentaires aussi minces. On ne peut exclure l'hypothèse de l'usage exclusif de la datation par les magistrats fédéraux: au I^{er} siècle a.C., un acte d'affranchissement est daté par le seul stratège fédéral, suivi par le nom du trésorier et celui de Delphes donne d'abord le nom du stratège fédéral.¹⁶⁷ De fait, les noms des archontes ne figurent jamais seuls.

Pour Halos, la cause peut être facilement entendue, faute d'informations suffisantes: si, pendant la domination thessalienne, la cité avait encore un collège de trois archontes, l'unique décret intégralement conservé les énumère à la fin du texte, alors que figure en tête une datation par le stratège fédéral thessalien.¹⁶⁸ À Thaumakoi de Phthiotide, nous trouvons une situation documentaire comparable aux cités thessaliennes: du III^e siècle nous sont parvenus quelques décrets abrégés, où figure in fine un collège de trois archontes. La situation semble avoir perduré au II^e siècle après l'intégration dans le koinon thessalien: cependant, un décret au moins place en première ligne le stratège fédéral thessalien.¹⁶⁹ Au I^{er} siècle, cette datation fédérale l'emporte; un changement supplémentaire s'est produit puisque ces archontes sont devenus des tages.¹⁷⁰ Il est par conséquent difficile de se forger une opinion sur l'éponymie dans cette cité: à part l'usage du stratège fédéral thessalien au II^e et au I^{er} siècle, il n'existe aucun indice probant sur l'existence et la nature d'un éponyme local, unique ou collégial. L'épigraphie publique de Thèbes de Phthiotide est plus pauvre. Des trois décrets conservés, aucun ne l'est intégralement: l'un, dépourvu de datation, assure néanmoins l'existence des archontes au III^e siècle et l'autre, postérieur d'un siècle, place ce collège de trois membres dans l'intitulé après le stratège fédéral (et avant un trésorier).¹⁷¹ Il semble bien que, sous la domination thessalienne, la datation par le stratège fédéral l'ait emporté au moins dans les usages, mais l'on ne peut guère aller plus loin.

Du IV^e au II^e siècle, la principale cité de Malide, Lamia, possédait un collège d'archontes, d'abord de quatre membres, qui fut réduit dans le cours du III^e siècle à trois

¹⁶⁶ SHERK II, 257, à propos de SGDI 2138, 1-2: στραταγέοντος τῶν Θεσσαλῶν Ὀμήρου Λαρισαίου, ἐμ Μελιτεία δὲ ἀρχόντων τῶν περὶ Πολυσάωνα μηνὸς [Πυθ]οίου (cf. aussi BR. HELLY, BCH 125, 2001, 260).

¹⁶⁷ IG IX 2, 206. Pour l'acte de Delphes cf. n. précédente. Sous l'Empire, le formulaire des actes varie beaucoup, donnant parfois seulement le nom du trésorier, parfois précédé de celui du stratège (p. ex. IG IX 2, 207f).

¹⁶⁸ IG IX 2, 107.

¹⁶⁹ III^e s.: IG IX 2, 216, 217; II^e s.: IG IX 2, 215. Datation par le stratège fédéral: IG IX 2, 218.

¹⁷⁰ IG IX 2, 219 (avec des corrections: cf. SEG 3, 470) et aussi SEG 3, 468 (cf. I. 12-14). Ces évolutions ont échappé à R. K. SHERK (SHERK II, 259).

¹⁷¹ Archontes au III^e s.: IG XII 4, 216 (242 a.C.), 42. Décret du II^e s.: IG IX 2, 132, 1-5 (cf. BR. HELLY - J.-CL. DECOURT, Bull. ép. 2004, 201). L'intitulé du troisième décret, du III^e s. (SEG 53, 656), est perdu. Les actes d'affranchissement utilisent la datation par le stratège fédéral, avec le trésorier, au milieu du I^{er} siècle a.C. (IG IX 2, 109 a et b); comme sous l'Empire (BCH 99, 1975, 648, 2-3 et Chiron 5, 1975, 337-347).

membres. Ils apparaissent systématiquement à la fin de brefs décrets de proxénie, avec d'autres magistrats, le stratège local, l'hipparque et, dans un premier temps, le secrétaire. Mais tous ces documents sont dépourvus d'intitulés.¹⁷² Ce sont des listes de magistrats en fonction, pas une série d'éponymes. L'intégration dans le koinon étolien ne modifie pas la structure de ces documents, sinon par l'ajout, au début du texte, d'un bref intitulé qui donne le nom du stratège fédéral étolien. Il semble bien que ce soit là dans l'usage le véritable éponyme.¹⁷³ La domination thessalienne modifie la structure des documents, puisque, après le stratège fédéral, on trouve désormais la mention des trois archontes en début du texte, remplacés, à partir de ca 160, par des tages, avec, souvent, une formulation qui pourraient laisser entendre qu'ils jouent le rôle d'éponyme locaux: στραταγοῦντος ..., ἐν δὲ Λαμία ἀρχόντων/ταγευόντων ...¹⁷⁴ Cependant, dans les actes d'affranchissement, on ne trouve que le nom du stratège fédéral thessalien et celui du trésorier.¹⁷⁵ L'impression générale est que, dans la pratique, à Lamia, l'éponymie appartenait au magistrat fédéral. On ne peut avoir la certitude que les archontes puis les tages aient été de iure les éponymes locaux.¹⁷⁶ Pour la cité voisine de Narthakion, nous ne disposons que d'un texte, l'arbitrage rendu par Rome dans le conflit territorial entretenu avec Mélitaia vers 140: le texte est daté par le stratège fédéral thessalien, puis par des tages (plutôt que des archontes), qui auraient été les éponymes locaux.¹⁷⁷ Cependant, dans cet intitulé ajouté par Narthakion avant le texte de l'arbitrage, lorsque la cité prescrit de graver le senatus consulte pris l'année précédente, elle fait uniquement mention du stratège fédéral, ἀν[εγράφη τὸ] δόγμα τὸ γενόμενον ὑπὸ συγκλήτου ἐπὶ στρατηγοῦ τῶν Θεσσαλῶν Θεσσα[λοῦ τοῦ] Θρασυμήδεος Φεραίου (l. 4–7). Voilà qui montre bien que, dans l'usage, on n'usait que d'une datation, par le magistrat éponyme fédéral. En Malide comme en Achaïe Phthiotide, si les archontes ou tages locaux sont assez régulièrement mentionnés dans les documents officiels, ils ne sont pas les seuls et, dans la pratique, on aussi utilisé

¹⁷² IG IX 2, 60 (IV^e s.); SEG 16, 373 (1^e moitié du III^e s.).

¹⁷³ IG IX 2, 6 (avec 3 archontes); 62 (218/7); SEG 53, 540. Au tournant des III^e et II^e s., la mention de ce stratège fédéral disparaît: IG IX 2, 63 (III–II), et 68 (non daté).

¹⁷⁴ Archontes: IG IX 2, 64; 65 et 67. IG IX 2, 66a ne semble pas mentionner les archontes, mais le texte est mutilé. Tages: IG IX 2, 66b; aussi 69 (2^e moitié du s.). C'est l'arbitrage de Lamia gravé à Delphes qui donne la première association du stratège fédéral et des tages: Syll.³ 668 (AGER, op. cit. [n. 51], 139), 1–2 (160/59). Les tages ont un président au I^{er} siècle p.C.: IG IX 2, 81, mais on ne saurait plaquer cette situation sur les siècles précédents. Voir le bilan de BR. HELLY, BCH 125, 2001, 260.

¹⁷⁵ IG IX 2, 71 à 74.

¹⁷⁶ Comme le veut R. K. SHERK (SHERK II, 257, qui ne prend pas en compte l'intégralité de la documentation).

¹⁷⁷ IG IX 2, 89, 1–4: [στρατ]αγεόντος τῶν Θεσσαλῶν Λέοντος [τοῦ Ἀγ]ησίππου Λαριαίου, ἐν δὲ Ναρθακίω[ι ταγευόν]των Κρίτωνος τοῦ Ἀμεινία, Πολυκλέος [τοῦ Φει]δίππου, Γλαυκέτα τοῦ Ἀγελάου. La restitution des tages est due à H. KRAMOLISCH, Die Strategen des thessalischen Bundes vom Jahr 196 v. Chr. bis zum Ausgang der römischen Republik, 1978, 69 n. 54 (on trouve ἀρχόν]των dans les IG).

d'autres moyens pour situer un document dans le temps: cela devrait suffire à écarter l'hypothèse d'une éponymie collective officielle et systématique.

Pour mémoire, on peut signaler le cas d'Héraclée trachinienne: la cité était apparemment dotée d'un collège de trois archontes, qui apparaissent pour dater un acte d'affranchissement de Delphes; mais d'autres actes d'Héraclée, inédits, ne donnent le nom que d'un seul archonte, ce qui suggère l'existence d'un président des archontes¹⁷⁸. Il est possible qu'il ait été l'éponyme de la cité, mais nous ne disposons pas d'indices encore suffisants.¹⁷⁹

Si l'on passe en Grèce centrale proprement dite, on se trouve devant une situation documentaire parallèle: des textes principalement des II^e et I^{er} siècles a.C., peu de décrets, tous fortement abrégés, un grand nombre d'actes d'affranchissement, souvent gravés à Delphes, au formulaire parfois fluctuant. Commençons par l'Étolie, puisque c'est à partir d'une cité étolienne, Kallipolis, que D. ROUSSET a proposé la mise au point la plus récente et la plus argumentée sur les collèges d'éponymes, en publiant une série de décrets de proxénie.¹⁸⁰ Le formulaire de ces décrets semble avoir évolué: on a d'abord mentionné le collège entier des archontes, puis, dans un second temps, le seul secrétaire des archontes: D. ROUSSET fait observer qu'il s'agit d'un changement rédactionnel et non de modifications institutionnelles.¹⁸¹ Par ailleurs, à Delphes, les actes d'affranchissement ne font figurer, soit qu'un seul archonte de Kallipolis, soit le secrétaire des archontes.¹⁸² Ces variations ne doivent cependant pas être surinterprétées, notamment en ce qui concerne les actes d'affranchissement, où elles sont constantes. En outre, la proximité temporelle des documents peut susciter quelques doutes quant à la réalité du changement de modèle rédactionnel intervenu à Kallipolis et ailleurs.¹⁸³ Nous avons vu, pour d'autres régions, de semblables variations et les difficultés qu'il y a à se fonder sur ce type de documents pour déterminer la nature des éponymes. Par ailleurs, on doit constater qu'au moins un décret de Kallipolis donne le nom du stratège fédéral avant celui de l'archonte de Kallipolis et que trois actes gravés

¹⁷⁸ Cf. BR. HELLY, BCH 125, 2001, 258–260 (qui annonce une publication à venir de ces actes par A. KONTOGIANNIS qui, à ma connaissance, n'est toujours pas effective: cf. pour le moment *Tekmeria* 3, 1997, 170–178, ici p. 176).

¹⁷⁹ Ajoutons que plusieurs affranchissements de Delphes émanant d'Héracléotes sont datés par le seul stratège fédéral étolien, cf. KONTOGIANNIS, loc. cit., 175 avec la n. 9.

¹⁸⁰ ROUSSET, inscriptions maintenant reproduites dans le SEG 56, 581–598.

¹⁸¹ ROUSSET, 407–410 (410 pour la nature du changement). P. FUNKE, *Polisgenese und Urbanisierung in Aitolien im 5. und 4. Jh. v. Chr.*, dans: M. H. HANSEN (éd.), *The Polis as an Urban Centre and as a Political Community*, 1997, 145–188, ici n. 80 p. 183 s., avait déjà relevé ces variations.

¹⁸² Un archonte: SGDI II, 1765 (entre 165/4?); 2279 (150/49?); secrétaire: SGDI II, 2137 (139/8?); BCH 130, 2006, 358–361, 3 (SEG 56, 572; milieu II^e s., mais après SGDI 2137?). Pour les datations, cf. ROUSSET, 408, avec référence aux travaux de D. MULLIEZ.

¹⁸³ Dans les textes évoqués n. précédente, la place chronologique attribuée à l'acte SEG 56, 572 n'est avancée par D. ROUSSET que pour proposer une évolution chronologique cohérente du formulaire.

à Delphes ne sont datés que par ce seul stratège fédéral étolien.¹⁸⁴ Les pratiques de datation des documents de Kallipolis ont donc fortement varié. On doit d'une part souligner l'importance persistante du stratège fédéral étolien, du moins dans le premier tiers du II^e siècle. Quant au collège des archontes, je doute qu'il ait bénéficié officiellement et collectivement de l'éponymie locale à Kallipolis. La mention, dans certains documents, d'un archonte unique, peut en revanche suggérer que, comme pour les archontes de Thasos, un membre du collège (qui était peut-être le secrétaire, ou qui l'est devenu)¹⁸⁵ était l'éponyme de Kallipolis. Comme ailleurs, les rédacteurs des actes et des décrets préféraient parfois mentionner l'intégralité du collège des archontes, principaux magistrats de cette petite cité. Il en va sans doute de même dans la cité étolienne de Phistyon: D. ROUSSET a fait remarquer la variation du nombre d'archontes mentionnés dans les actes d'affranchissement de cette cité; or, tous mentionnent en premier lieu le stratège fédéral étolien – parfois seul.¹⁸⁶

On constate une situation comparable en Phocide même. Dans la plupart des cités, on ne trouve qu'un archonte en tête des documents, pour la plupart des actes d'affranchissements.¹⁸⁷ Mais nombre d'actes, notamment ceux qui sont gravés à Delphes, utilisent aussi l'archonte fédéral phocidien, ainsi à Lilaia, Élatée ou Stiris.¹⁸⁸ Deux systèmes de datation étaient en concurrence, qui ne permettent pas de certitudes. Quoi qu'il en soit, au-delà des variations, qui s'expliquent assez bien par la nature des documents et l'importance du collège des archontes dans ces petites cités, la mention récurrente d'un seul titulaire en tête de la plupart des documents indique qu'il y avait au moins un président du collège.¹⁸⁹ S'il y avait un éponyme local, ce devait être lui.

Passons enfin en Locride occidentale, où, là encore, l'habitus épigraphique a privilégié, à la fin de l'époque hellénistique, les décrets de proxénie abrégés et la gravure des actes d'affranchissements. À Physkeis, D. ROUSSET relève la différence entre la majorité des documents, décrets et actes, qui donnent un seul nom d'archonte au début du

¹⁸⁴ Décret: BCH 130, 2006, 391 s., 4 (SEG 56, 584); actes: SGDI II, 1869, 1987 et 2119. Le lieu de gravure peut avoir influencé ce choix.

¹⁸⁵ Le secrétaire des archontes devait être un membre du collège: cf. ROUSSET, 410.

¹⁸⁶ Pour la liste des archontes, cf. ROUSSET, 409 n. 36. Stratège seul: IG IX 1², 1, 95, 96 et 101.

¹⁸⁷ D. ROUSSET, *ibid.*, signale plusieurs variations: il me semble que l'on ne doit prendre ici en considération que les documents de l'époque hellénistique, car la situation institutionnelle de l'époque impériale est fort différente. À Daulis, l'archonte est toujours unique, sauf dans IG IX 1, 33: mais le collège de trois archontes se trouve enregistré à la fin du document.

¹⁸⁸ Lilaia: SGDI II, 1700, 1715, 1728, 1746, 1747, 1755, 2033, 2048, etc. Deux actes seulement associent le stratège phocidien et l'archonte de Lilaia: FD III, 42; 139. Notons que, si trois des décrets de Lilaia pour les mercenaires sont datés par deux archontes, ils lui associent toujours un prêtre (FD III 4, 133–135) et un autre commence aussi par donner le nom du stratège phocidien (FD III 4, 132): c'est en fait une liste des magistrats importants, placée à la fin des décrets. – Élatée: SGDI II, 1712, 1718. – Stiris: SGDI II, 1727. La convention entre Stiris et Médéon est également datée par le seul archonte fédéral (IG IX 1, 32).

¹⁸⁹ C'était déjà l'opinion de BUSOLT – SWOBODA, 1454. SCHÖNFELDER, *op cit.* (n. 4), 58 s., va dans le même sens, lui attribuant l'éponymie.

texte, et un décret, dont l'intitulé est perdu, mais où est donnée, à la fin, une liste de cinq archontes, «comme éponymes».¹⁹⁰ Cette liste de magistrats placés à la fin ne me semble pas pouvoir être interprétée comme une liste d'éponymes: c'est, encore une fois, mais gravée de façon exceptionnelle, une liste des membres du collège le plus important de la cité. La mention plus régulière d'un seul titulaire en tête des décrets suggère qu'il était doté d'un président, qui a pu être l'éponyme.¹⁹¹

La situation documentaire de la petite cité de Bouttos est encore plus singulière, mais assez éclairante. Elle n'est connue que par une série d'actes d'affranchissements, essentiellement gravés dans le sanctuaire d'Asklépios qui en dépendait, non loin de Naupacte.¹⁹² Là encore, on relève des datations par un ou plusieurs archontes (jusqu'à trois), mentionnés en tête des documents.¹⁹³ Le collège serait-il éponyme dans son intégralité? Il me semble difficile d'admettre de telles variations dans les intitulés si cela avait été le cas. On attendrait, comme dans les décrets de Thasos, la mention de la totalité des membres du collège. Or, le nombre d'archontes est encore plus important que ce que les intitulés des actes laissent entendre. En effet, ces archontes apparaissent souvent comme dépositaires de l'acte de vente, parfois seuls, parfois avec un particulier, dans une clause placée à la fin de ces textes, qui sont des actes d'affranchissement par vente fictive au dieu (τὰν ὀνὰν φυλάσσει/φυλάσσουντι...). Le nombre varie de un à cinq archontes; dans ce dernier cas, l'acte est pourtant daté par un seul archonte – le premier à être cité.¹⁹⁴ On possède un acte de la même année, où ils ne sont que deux à être dépositaires de l'acte.¹⁹⁵ Plusieurs se contentent de donner un nom, ὁ ἄρχων.¹⁹⁶ En réalité, dans cette mikra polis, il n'est même pas possible de savoir si ces ἄρχοντες désignent un collège, dont un membre aurait pu être l'éponyme «par excellence», ou s'il s'agit des magistrats, en général, comme l'a bien souligné L. LERAT.¹⁹⁷ La datation des actes est bien plus irrégulière encore, si l'on prend en considération les actes datés par l'archonte de Bouttos seul (deux cas), ceux où son nom est précédé par le stratège étolien (six exemples), ceux où il est précédé par celui du secrétaire des théaires de Nau-

¹⁹⁰ ROUSSET, 409 n. 36. Le décret isolé est IG IX 1², 3, 668. Pour SHERK II, 247 s., l'éponyme est le président du collège des archontes.

¹⁹¹ Les actes d'affranchissement de Physkeis n'utilisent qu'une datation par le stratège fédéral étolien (IG IX 1², 3, 671, 673, 674), ou, plus tard, par l'agonothète des Locriens, sans mentionner l'archonte de Physkeis (IG IX 1², 3, 672 I–II, 676–681, 683). L'acte SGDI 2097 (IG IX 1², 3, 705), gravé à Delphes, donne la datation de Delphes, puis l'agonothète des Locriens et enfin l'archonte de Physkeis.

¹⁹² Cf. L. LERAT, *Les Locriens de l'Ouest*, I, Topographie et ruines, 1952, 20–23 et 93–96.

¹⁹³ ROUSSET, 409 n. 36.

¹⁹⁴ Voir la liste donnée par LERAT, *op. cit.* (n. 21), II 127 s., qui avait noté ces variations p. 122. Cinq membres dans IG IX 1², 3, 638.11 (ca 151/0), 15–16, daté par le premier, Eumèlos (l. 2–3).

¹⁹⁵ IG IX 1², 3, 638.7, 18–19 (date: l. 1).

¹⁹⁶ IG IX 1², 3, 638.4, 25–26: Ἀλεξίδαμος ὁ ἄρχων Βούττιος (qui n'apparaît pas dans l'intitulé, mais qui fait aussi partie des témoins); 638.12, 19 (date: l. 2–3); 639.2 (sans son titre, mais date l. 1, avec un autre archonte); 639.11, 22–23 (acte daté par le seul secrétaire des théaires).

¹⁹⁷ LERAT, *op. cit.* (n. 21), II 122.

pacte (cinq cas), ou ceux qui sont datés par ce seul secrétaire (dix cas).¹⁹⁸ C'est un bel exemple de la nature particulière de ces documents. D'ailleurs, dans les actes de Bouttos, on voit bien que c'est un tout petit monde qui se fréquente: les vendeurs, les magistrats et les témoins sont souvent les mêmes d'un acte à l'autre.¹⁹⁹ Dans une cité de cette échelle en particulier, mais aussi dans d'autres plus importantes, les systèmes de datations, fort variables, dépendaient plus d'habitudes et du choix des rédacteurs des actes que de règles formelles. On doit surtout en déduire qu'il n'existait alors pas de datations systématique par un magistrat éponyme ou un collège de magistrats clairement identifié(s) par cette fonction.

* * *

Une documentation lacunaire et qui se dérobe souvent à l'analyse, une grande diversité de cas, qui soulèvent chacun autant de problèmes particuliers: on pourrait douter de la possibilité de conclure. Il me semble néanmoins possible de formuler quelques remarques d'ensemble, en envisageant successivement quatre points.

1) Sur le plan de la méthode, il est vrai que la notion de «magistrature éponyme» est rarement attestée dans les sources avant l'Empire, ce qui explique nos difficultés à déterminer la nature des éponymes des cités. L'historien peut néanmoins légitimement appliquer ce concept aux époques classique et hellénistique, car la pratique en est très largement attestée. Mais on a trop souvent tendance à désigner par là les magistrats qui apparaissent dans les intitulés des décrets (ou à la fin de ceux-ci) ou d'autres documents comme les affranchissements. Il est certes possible que ces mentions aient servi à placer dans le temps les documents, ce qui était d'autant plus facile pour les collèges importants, renouvelés chaque année. Mais ils ne donnaient pas forcément leur nom à l'année, comme le montrent les exemples des cités de Perrhèbie et de Thessalie. L'éponyme est le magistrat (ou le collège) qui donne son nom à l'année civile, qu'il soit un des magistrats les plus importants ou qu'il ait un rôle purement symbolique. En d'autres termes, éponymie et datation des textes ne se confondent pas

¹⁹⁸ Décompte effectué à partir des IG IX 1², 3, 634–640; voir aussi le tableau de LERAT, *op. cit.* (n. 21), II 127 s. On aurait de semblables variations à Naupacte, où on trouve tantôt une datation par le stratège étolien et le secrétaire des théares, tantôt le stratège seul, tantôt le secrétaire seul.

¹⁹⁹ Par exemple Lamios fils d'Euxénidas, archonte vers 141/0 (IG IX 1², 3, 634b, 12), affranchit un esclave avec son frère (639.3), une autre année, une esclave (639.5); est aussi témoin à la même époque (638.6, 11), témoin et dépositaire d'un acte une autre fois (639.6). Lykios et son frère Léosthénès, fils de Lamios, dépositaires d'un acte, peut-être en 137/6 (635b, 18–19), se retrouvent ailleurs: le premier était archonte l'année précédente (634a, 3), et garant d'un acte (639.6, 22); le second a été archonte (638.13; 640b), témoin et dépositaire de ventes à de nombreuses reprises (liste dans les IG, ad 634, 11). Leur père apparaît de la même façon dans tous les rôles (voir les IG, ad 639.5, 3).

exactement, ou pas toujours, d'autant plus que la pratique de nombreuses cités grecques n'était guère formaliste vis-à-vis de la lettre des documents gravés.

2) Si l'on s'en tient à ce principe, on doit constater une singularité: sauf erreur de ma part, on ne connaît pas d'allusion chronologique à une année antérieure qui ferait référence à un collège de magistrats éponymes. Même à Thasos, c'est toujours par un titulaire unique que l'on renvoie au passé. De ce point de vue, l'existence même de «collèges d'éponymes» pourrait être sujette à caution. Pour autant, il n'est pas possible à partir de ce seul indice de généraliser à l'ensemble du monde grec les pratiques liées à l'existence d'un magistrat éponyme unique. Le modèle du magistrat éponyme aux fonctions religieuses, qui inaugurerait notamment l'année civique, et qui servait systématiquement à dater les documents officiels n'était pas universel. Il recouvre une géographie institutionnelle remarquable: outre en Béotie ou à Athènes, on le rencontre essentiellement dans les îles de la mer Égée (avec au moins une exception, Thasos) et en Asie Mineure, mais pas en Grèce centrale et septentrionale.

3) C'est dans ces dernières régions que l'on trouve ce qui s'apparente le mieux à des collèges d'éponymes – exception faite des collèges de deux éponymes, qui constituent des exceptions, souvent transitoires. Cela étant, dans bien des poleis, un éponyme peut y être isolé, comme un membre du collège le plus important de la cité, tels les cosmes crétois, les époures spartiates, les archontes thasiens: ainsi des probouloi d'Érétie, des damiurges de Lousoi, des théares d'Orchomène d'Arcadie; peut-être des archontes d'Histiée et de plusieurs cités de Grèce centrale, en Phocide, en Locride occidentale notamment. Toutes ces cités ont pour point commun d'avoir placé à la tête de leurs institutions un collège de magistrats aux pouvoirs étendus – à la différence de ce que l'on peut constater, naturellement à Athènes, mais aussi dans bien des cités des Cyclades ou de l'Asie Mineure.²⁰⁰ Ce modèle, me semble-t-il, est dominant en Grèce péninsulaire, avec l'Eubée (du moins pour certaines cités) et, dans une moindre mesure, à Thasos – car le collège des archontes n'y était pas le seul collège puissant. C'est le modèle du «collège archontal»,²⁰¹ où l'éponyme n'est qu'un membre du collège, sans que ne transparaissent des attributions particulières en dehors de l'éponymie au sens strict. Bien des questions restent cependant en suspens, en particulier la façon dont un éponyme était désigné au sein de ces collèges et si cette fonction correspondait à une présidence, laquelle pouvait être fractionnée au sein d'une année. Nous n'avons selon toute apparence aucun moyen d'y répondre dans les cités qui ont fait l'objet de cet article, même pour Thasos, où la documentation est la plus riche.

En Grèce centrale au moins, je n'exclurais néanmoins pas la possibilité que des collèges de magistrats se soient trouvés en position d'éponymes, même si aucun exemple

²⁰⁰ Où les situations sont naturellement bien diverses: j'étudie cette question dans un mémoire intitulé *Recherches sur les magistratures des démocraties grecques (IV^e–I^{er} s. av. J.-C.)*, dont je prépare la publication.

²⁰¹ Formule que j'emprunte à KNOEPFLER, *op. cit.* (n. 51), 216.

probat ne peut être mis en avant. Car, lorsque nous avons quelque certitude, il s'agit plutôt d'un éponyme unique, appartenant à un collège, la plupart du temps d'archontes. Nous avons affaire certes à des petites cités, où, comme le remarquait Aristote, des collèges de magistrats concentraient plus facilement des attributions nombreuses.²⁰² Ce modèle explicatif n'est cependant pas suffisant: nombre de toutes petites cités, par exemple des Cyclades, avaient un magistrat éponyme et ne s'étaient par ailleurs pas dotées d'un collège de magistrats puissants, au-dessus des autres. Les grandes cités de l'Eubée ou Thasos avaient quant à elles fait le choix inverse. De fait, il existait une grande variété de modèles institutionnels, même au sein des régimes démocratiques d'époque hellénistique, dont on surestime d'ordinaire l'uniformité.

4) Nous percevons encore très mal les évolutions qui ont pu intervenir au cours du temps. La situation est obscure pour les époques les plus anciennes, archaïque voire classique, lorsque que les systèmes de datations civiques se mettaient progressivement en place. Les pratiques ont pu y être fort diverses et des collèges dotés (de facto?) de la fonction éponymique ont pu exister, du moins en Grèce centrale et septentrionale. Au cours de l'époque hellénistique, dans ces mêmes régions, deux nouveautés peuvent être signalées.

Certaines de ces cités, comme les cités de Béotie, avaient un magistrat éponyme unique, sans lien apparent avec le collège principal, ici celui des polémarques. Ce cas de figure se retrouve dès le III^e siècle en Thessalie, où, dans plusieurs cités, les tages n'étaient malgré les apparences pas les magistrats éponymes civiques, qui pouvaient avoir été des prêtres, notamment d'Asklépios. Il est cependant difficile de savoir à quel point cette situation a pu y être générale. Cette éponymie attribuée aux prêtres d'Asklépios n'existe qu'en Thessalie, dans certaines cités de Macédoine et à Amphipolis à partir de Philippe II: on pourrait envisager l'hypothèse d'une création relativement tardive, en liaison avec la domination macédonienne, greffe d'une modèle éponymique étranger à la région, qui n'aurait qu'imparfaitement pris, même si la pratique a perduré au II^e siècle a.C.

À partir de cette même époque, en Grèce continentale, l'existence durable des *koina*, même réformés et réduits dans leurs ambitions sous la domination romaine, a provoqué une situation documentaire singulière: la datation par l'éponyme fédéral a eu un grand succès, au point de masquer parfois les éponymes locaux (ainsi en Thessalie). On a même le sentiment, que, vers la fin de l'époque hellénistique, cette datation a fini par l'emporter, au point de pratiquement faire disparaître toute mention d'éponymes civiques, du moins en Thessalie. En poussant le raisonnement à son terme, on pourrait même se demander si ces cités avaient un véritable magistrat éponyme civique et si l'on ne se contentait pas d'utiliser, de façon empirique, selon les

²⁰² *Supra* n. 18.

besoins, tel magistrat ou tel collègue annuel qui suffisait à placer un document dans le temps²⁰³.

La longue histoire de la pratique éponymique reste à retracer. Elle défie peut-être la synthèse, l'existence de règles publiques nous échappant dans une large mesure, et les usages pouvant par ailleurs être des plus flexibles. Son articulation avec le système collégial a pu être inexistante (cas des éponymes uniques), partielle (éponymes liés à un collègue) ou étroite (éponymes appartenant à un collègue, voire collèges entiers). On a le sentiment que le modèle de datation par un éponyme unique, quel qu'il fût, s'est progressivement imposé. Cependant, même à l'époque impériale, l'uniformisation institutionnelle ne me semble de ce point de vue pas avoir été totale.

*Université Bordeaux Montaigne
UMR 5607 – Institut Ausonius
Maison de l'Archéologie
8, esplanade des Antilles
33607 PESSAC Cedex
France
pierre.frohlich@u-bordeaux-montaigne.fr*

²⁰³ C'est l'hypothèse émise par BR. HELLY per ep., qui rejoint en partie la position exprimée par S. DMITRIEV en 1997 (supra n. 3), mais qui me semble trop extrême.

Der CHIRON wird jahrgangweise und in Leinen gebunden ausgeliefert.
Bestellungen nehmen alle Buchhandlungen entgegen.

Verlag: Walter de Gruyter GmbH, Berlin/Boston

Druck und buchbinderische Verarbeitung: Hubert & Co. GmbH & Co. KG, Göttingen

*Anschrift der Redaktion: Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des
Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73b, 80799 MÜNCHEN, DEUTSCHLAND
redaktion.chiron@dainst.de*